

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

DECEMBRE 2022 - RAAE n° 127 du 02 décembre 2022
publié le 02 décembre 2022

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

Arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/SPPE/073 du 25 novembre 2022 portant renouvellement de l'autorisation au titre de l'article L. 181.1 du Code de l'Environnement d'exploiter le système d'assainissement d'Auvers-sur-Oise	1
Arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/SPPE/074 du 4 novembre 2022 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement concernant le système d'assainissement des eaux usées de Champagne-sur-Oise	28
Arrêté interpréfectoral n° 2022/DRIEAT/SPPE/086 du 10 novembre 2022 portant modification de l'arrêté interpréfectoral du 11 mai 2012 autorisant la refonte du prétraitement de la station d'épuration Seine-Aval	54
Arrêté interpréfectoral complémentaire n° 2022/DRIEAT/SPPE/089 du 1 ^{er} décembre 2022 portant modification de l'arrêté n° 2020/DRIEE/SPE/077 du 23 juillet 2020 autorisant la refonte de la décantation primaire et l'exploitation du système de traitement de Seine-Aval	61

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 17050 du 8 novembre 2022 portant dérogation aux règles d'accessibilité - Salon de tatouage "Mashinka" à Herblay-sur-Seine	70
Arrêté n° 17051 du 8 novembre 2022 portant dérogation aux règles d'accessibilité - Restaurant "Maréchal Burger" à Luzarches	72
Arrêté n° 17067 du 8 novembre 2022 portant dérogation aux règles d'accessibilité - Salon de beauté "Soway" à Montmorency	74
Arrêté n° 17082 du 8 novembre 2022 portant dérogation aux règles d'accessibilité - Saint-Martin-de-France à Pontoise	76
Arrêté n° 17083 du 8 novembre 2022 portant dérogation aux règles d'accessibilité - Restaurant "Garota de Ipanema" à Soisy-sous-Montmorency	78

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Décision tarifaire n° 35408 du 28 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 de CAMSP ODAPEI 95 - 950007229	80
Décision tarifaire n° 37456 du 28 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 de CAMSP DU CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE - 950809301	83

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Arrêté du 1 ^{er} décembre 2022 portant délégation de signature - Mme Aurore MONDELIN	86
Arrêté du 25 novembre 2022 portant subdélégation de signature du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris	88

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/DRIEAT/SPPE/073
portant renouvellement de l'autorisation au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement
d'exploiter le système d'assainissement d'AUVERS-SUR-OISE**

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du président de la République n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet hors classe du Val d'Oise ;

Vu le décret du premier ministre n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au

programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie et classant l'ensemble du bassin de la Seine en zone sensible à l'azote et au phosphore ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 août 1979 portant approbation du règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14114 du 17 juillet 2017 portant complément à l'arrêté préfectoral autorisant le système d'assainissement d'Auvers-sur-Oise ;

Vu la demande présentée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Oise Sud, enregistrée sous le numéro 78-2020-00200, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement d'Auvers-sur-Oise ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 27 novembre 2020 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu les compléments déposés le 20 mai 2022 à la suite de la demande de compléments du 20 mai 2021 ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 5 octobre 2022 au projet d'arrêté soumis par courrier en date du 20 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2007 autorisant le système d'assainissement d'Auvers-sur-Oise arrive à échéance le 28 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour le bénéficiaire d'obtenir le renouvellement de son arrêté d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'aucune modification significative et pouvant impacter la qualité du rejet au milieu naturel n'a été réalisée depuis l'autorisation préfectorale du 28 novembre 2007 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement de l'arrêté d'autorisation n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour les dispositions réglementaires encadrant le système de collecte et de traitement vis-à-vis des exigences de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

CONSIDÉRANT la capacité du réseau de collecte à acheminer les effluents aux stations sans déversement au milieu naturel par temps sec et de la station à traiter les effluents et à respecter les normes de rejet ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le plan de gestion de risques d'inondation du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté concerne la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées du système d'assainissement d'Auvers-sur-Oise.

Il fixe les prescriptions techniques applicables à la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de la conformité du système d'assainissement d'Auvers-sur-Oise.

Les définitions des termes se rapportant à la présente autorisation sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Article 2 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Oise Sud identifié comme le bénéficiaire de l'autorisation, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est le maître d'ouvrage compétent pour poursuivre l'exploitation du système d'assainissement (030000195039 : Auvers-sur-Oise) composé :

- du système de traitement des eaux usées situé sur la commune d'Auvers-sur-Oise (code SANDRE STEP : 039503901000),
- du système de collecte des eaux usées d'Auvers-sur-Oise raccordé au système de traitement d'Auvers-sur-Oise (code SANDRE Collecte : 039503901SCL)

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation et à l'exploitation du système d'assainissement relèvent de la rubrique suivante en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Nature et volume des activités	Quantités mises en jeu	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</p>	2058 kg de DBO5/j	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales visé ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions.

Article 4 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

L'arrêté préfectoral du 28 novembre 2007 autorisant le SIAMMAF à réaliser les travaux pour l'implantation d'une nouvelle unité de dépollution à Auvers-sur-Oise est remplacé par le présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°14114 du 17 juillet 2017 restent applicables.

Article 5 : RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un délégataire au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le Préfet. Dans ce cas, il avise le service chargé de la police de l'eau du nom de l'exploitant.

Il doit en outre communiquer à la police de l'eau un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

TITRE I : SYSTÈME DE COLLECTE

Article 6 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES IMPOSÉES AU SYSTÈME DE COLLECTE DES EAUX USÉES

6.1 Zone de collecte

Le système de collecte du système d'assainissement d'Auvers-sur-Oise s'étend principalement sur 5 communes : Auvers-sur-Oise, Frépillon, Mériel, Méry-sur-Oise et Villiers-Adam.

Quelques abonnés des communes de Butry-sur-Oise (100 EH, soit 4,4 % de la population de cette commune) et Bessancourt (25 EH, soit 0,3 % de la population de cette commune) sont raccordés au système de collecte de la station de traitement d'Auvers-sur-Oise.

Le bénéficiaire de l'autorisation est seul maître d'ouvrage sur l'ensemble du système de collecte.

6.2 Description du réseau de collecte

L'ensemble du réseau est séparatif.

Il comporte 4 ouvrages de décharge au milieu naturel dont deux soumis à autosurveillance (points SANDRE A1) et deux autres qui doivent être supprimés comme précisé dans l'article 6.3.

6.3 Caractéristiques des ouvrages de décharge

Les ouvrages de décharge au milieu naturel situés sur le système de collecte sont décrits en annexe 1 du présent arrêté. Ils sont équipés de clapets anti-retour pour empêcher l'introduction d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées.

Le bénéficiaire de l'autorisation condamne les deux trop-pleins des postes Aunaies et Boudard au plus tard le 31 janvier 2023.

Article 7 : PRESCRIPTIONS IMPOSÉES AU SYSTÈME DE COLLECTE DES EAUX USÉES

7.1 Prescriptions générales

Le système de collecte des eaux usées est exploité et entretenu de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement. Les canalisations de collecte doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le règlement d'assainissement du bénéficiaire de l'autorisation doit être compatible avec le règlement sanitaire départemental.

Le maître d'ouvrage réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées, tel que prévu à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau ;
- les zones de collecte ;
- les points de branchement et regards ;
- les ouvrages de surverse ;
- les postes de refoulement ;
- les postes de relevage ;
- les ouvrages spéciaux de quelque importance ;
- les vannes manuelles et automatiques ;
- les postes de mesure.

Ces plans sont mis à jour annuellement ou à chaque modification et datés.

7.2 Lutte contre les eaux claires parasites

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans les réseaux de collecte, et si possible supprimer ces apports. Les regards mixtes sont supprimés.

Les actions en faveur de la réduction des apports d'eaux claires et des déversements du réseau de collecte sont à mettre en œuvre suivant un programme de travaux à définir. Une synthèse des travaux réalisés et projetés chaque année issus du programme d'actions est à faire figurer dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement prévu à l'article 22 du présent arrêté.

7.3 Lutte contre le ruissellement

Pour toutes les nouvelles opérations d'aménagement, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle doit être privilégiée lorsque le sol le permet.

Les eaux pluviales des nouvelles zones imperméabilisées ou réaménagées, qui ne pourraient être infiltrées, sont, dans la mesure du possible, rejetées directement dans le milieu naturel ou par l'intermédiaire d'un réseau pluvial strict. Dans le cas d'un rejet directement dans le milieu naturel, le débit induit par le ruissellement est limité à un litre par seconde par hectare. En cas d'impossibilité dûment justifiée, ce débit est limité au débit de ruissellement du terrain avant imperméabilisation. Les zonages du ruissellement prévus à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, à établir par les communes et leur groupement, peuvent instaurer d'autres règles qui peuvent se substituer à celles-ci, si elles apparaissent plus pertinentes.

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ne peuvent être rejetées directement au milieu naturel.

Aucune eau d'origine pluviale ne doit transiter par la partie séparative du réseau de collecte des eaux usées. Dans le cas contraire, le bénéficiaire procède à leur déconnexion et les redirige dans le réseau d'eaux pluviales à proximité ou les infiltre à la parcelle.

7.4 Prescriptions spécifiques

7.4.1 Prescriptions sur les ouvrages

Les ouvrages de rejet sont aménagés de manière à réduire au minimum les perturbations apportées par le déversement au milieu récepteur aux abords des points de rejet. Les ouvrages ne font pas saillie en rivière, n'entravent pas l'écoulement des eaux et ne retiennent pas de corps flottant.

7.4.2 – Prescriptions spécifiques au système de collecte

Les effluents rejetés par ces ouvrages doivent être conformes a minima aux dispositions mentionnées ci-dessous :

- la température instantanée doit être inférieure à 25°C ;
- le pH doit être compris entre 6 et 8,5 ;

Le bénéficiaire de l'autorisation contribue, à leur demande, aux études engagées à l'initiative des collectivités portant un objectif de baignade sur un site situé à l'aval des ouvrages de déversement sous sa maîtrise d'ouvrage. Le cas échéant, des prescriptions complémentaires au présent arrêté pourront être édictées en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Dans le cas où les actions requises pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE, un SAGE, un l'objectif de baignade ou tout autre usage sensible entraîneraient des coûts disproportionnés, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une note justifiant de ces coûts disproportionnés et précisant les actions proposées en conséquence.

7.4.3 – Prescriptions spécifiques en temps sec

Aucun déversement par temps sec n'a lieu au niveau du système de collecte, en dehors des circonstances inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, préalablement portées à la connaissance de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En cas de déversements de temps sec récurrents et constatés, le bénéficiaire de l'autorisation élabore un plan d'actions visant à la suppression de ces rejets dans les meilleurs délais. Le plan d'actions est transmis à la police de l'eau au plus tard dans les 6 mois qui suivent le constat de déversements. Il présente les coûts associés aux travaux, ainsi que, le cas échéant, les difficultés techniques et financières inhérentes aux actions requises à la mise en œuvre du plan d'actions.

7.4.4 – Prescriptions spécifiques aux réseaux séparatifs

Aucun déversement n'a lieu via les ouvrages de déversement du réseau séparatif, en dehors des circonstances inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, préalablement portées à la connaissance de la police de l'eau,
- situation inhabituelle de forte pluie, pour une hauteur de précipitations journalières supérieure à 30 mm,
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondation, panne ou dysfonctionnement non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En cas de déversements constatés, le bénéficiaire de l'autorisation élabore un plan d'actions visant à la suppression de ces rejets dans les meilleurs délais. Le plan d'actions est transmis à la police de l'eau au plus tard dans les 6 mois qui suivent le constat de déversements. Il présente les coûts associés aux travaux, ainsi que, le cas échéant, les difficultés techniques et financières inhérentes aux actions requises à la mise en œuvre du plan d'actions.

Article 8 : RACCORDEMENT D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES AU SYSTÈME DE COLLECTE

8.1 Instruction des demandes de raccordement

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnement.

Il est demandé au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques l'ensemble des éléments techniques nécessaires à la vérification, par le bénéficiaire de l'autorisation, de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux.

Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet annuellement à la police de l'eau un bilan des nouveaux raccordements sur l'ensemble du système de collecte. La liste exhaustive des raccordements est mise à jour annuellement dans le manuel d'auto-surveillance.

8.2 Interdiction de déversements

Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;

- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;

- ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées à l'article R.211-11-1 du code de l'environnement, ni celles figurant dans la liste ci-dessous dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur, supérieures à celles fixées réglementairement :

- Alachlore
- Diphényléthers bromés
- C10-13-chloroalcanes
- Chlorphenvinphos
- Chlorpiryfos
- Di(2-éthyl-héxyl)phtalate (DEHP)
- Diuron
- Fluoranthène
- Isoproturon
- Nonylphénols
- Octylphénols
- Pentachlorobenzène
- Composés du tributylétain

– sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;

– sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage, les eaux de vidange des bassins de natation ;

– les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masse(s) d'eau réceptrice(s) des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles définis à l'article 7 ci-dessus, le bénéficiaire de l'autorisation procède immédiatement à des investigations sur leur réseau et, en

particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, le bénéficiaire de l'autorisation responsable des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

8.3 Contenu de l'autorisation et transmission des informations

L'autorisation de déversement délivrée par le maître d'ouvrage définit, le cas échéant par l'intermédiaire d'une convention de déversement, les paramètres à mesurer par le responsable du rejet d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres suivants :

- DBO5 ;
- DCO (demande chimique en oxygène) ;
- MES (matières en suspension) ;
- NGL (azote global) ;
- Ptot (phosphore total) ;
- pH ;
- NH4 (azote ammoniacal) ;
- conductivité ;
- température.

L'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles. Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurés en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également :

- d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants et,
- d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Elle prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au maître d'ouvrage délivrant l'autorisation de déversement, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

Article 9 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU RÉSEAU DE COLLECTE

9.1 Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état l'ensemble des ouvrages du système de collecte, les clôtures ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur relatifs à la collecte et au transport des eaux usées et le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet.

À cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation ou son exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance, ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible les performances du système de collecte.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes doivent si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Le programme de l'année N doit être transmis pour approbation à la police de l'eau avant le 1er décembre de l'année N-1. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période, les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur. Il précise également les déversoirs d'orage susceptibles d'être impactés par ces travaux.

La police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée. En cas de rejet d'eaux brutes, des dispositions permettant de retenir les déchets flottants apportés par l'effluent sont mises en place.

9.2 Gestion des déchets

Le bénéficiaire de l'autorisation doit s'assurer de la bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément au principe de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévu à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur.

Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de la police de l'eau.

9.3 Diagnostic permanent du système de collecte

Le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système de collecte. Ce diagnostic permanent, prévu à l'article 21, est opérationnel au 18 mai 2022.

Par ailleurs, le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Ce plan est fourni à la police de l'eau. La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan annuel de fonctionnement visé à l'article 22 du présent arrêté.

9.4 Dysfonctionnements du système de collecte

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement ou à la salubrité publique, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés à la police de l'eau, dans les plus brefs délais et au plus tard sous 48h après détection de l'incident.

Suite à l'accident, l'exploitant du système de collecte transmet dans un délai de 15 jours à la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'accident ;
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident ;
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement, et le cas échéant ses impacts futurs ;
- une estimation des impacts de l'accident.

Article 10 : AUTO-SURVEILLANCE DU SYSTÈME DE COLLECTE

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une auto-surveillance du système de collecte dans les

modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur et à toutes évolutions réglementaires applicables, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir être en mesure d'estimer le bon fonctionnement des ouvrages installés sur le réseau de collecte.

Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie la qualité des nouveaux branchements et des branchements existants selon un programme de contrôle défini en application du diagnostic permanent prévu à l'article 9.3 du présent arrêté. Il actualise chaque année le bilan des raccordements au réseau de collecte.

Les deux ouvrages situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO, DBO5, NTK, NH₄ et P) déversée.

La transmission est effectuée mensuellement via l'application VERSEAU, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

TITRE II : SYSTÈME DE TRAITEMENT

Article 11 : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

11.1 Implantation de la station d'épuration

La station d'épuration est située :

Commune	surface	Parcelle(s)	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
			X	Y
Auvers-sur-Oise	4820 m ²	AK0211 et AK0403	638616	6885538

La station de traitement est située en zone turquoise du PPRI.

11.2 Caractéristiques de la station

La station d'épuration d'Auvers-sur-Oise est composée d'une filière eau par biofiltration. Elle comprend :

- dégrillage grossier ;
- relèvement ;
- dégrillage fin ;
- dessablage / déshuilage ;
- décanteurs Multiflo® ;
- bassins biologiques Biostyrs® NDN ;
- bassins biologiques Biostyrs® PDN ;
- des bâches associées aux Biostyrs® ;
- un poste toutes eaux après le relèvement.

Le rejet des effluents se fait dans l'Oise par l'intermédiaire d'une conduite (DN 1000) traversant des parcelles privatives. Les caractéristiques du point de rejet à l'Oise sont les suivantes :

Commune	Rive	Coordonnées Lambert 93 sortie milieu	Cote rejet milieu naturel	Points SANDRE
---------	------	--------------------------------------	---------------------------	---------------

		naturel		
Auvers-sur-Oise	droite	X : 638390	23 m NGF	A2, A4 et A5
		Y : 6885385		

11.3 Caractéristiques nominales

La conception de la station d'épuration répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : 34 300 EH
- débit nominal : 5 382 m³/j

Tout changement susceptible d'augmenter le débit de pointe ou la capacité des installations est porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du même code. Le cas échéant, une nouvelle demande d'autorisation peut être exigée par le préfet.

11.4 Débit de référence

Le débit de référence de la station pour l'année N correspond au percentile 95 des débits journaliers arrivant à la station de traitement des eaux lors des années N-5 à N-1. Il prend en compte la somme des débits estimés en A3 (entrée station) et A2 (déversoir en tête de station).

Dans les cas où le service de contrôle dispose de moins de 5 années de données au format SANDRE des débits journaliers arrivant à la station, le débit de référence sera déterminé en calculant le percentile 95 des débits pour lesquels l'ensemble des données est disponible au format SANDRE.

Le service en charge du contrôle informe le maître d'ouvrage du débit de référence qui sera utilisé pour l'évaluation de la conformité en performances de la station d'épuration au titre de l'année N en même temps que la situation de conformité ou de non-conformité au titre de l'année N-1.

Si le percentile 95 est inférieur au débit nominal, le débit de référence est alors égal à 5 382 m³/j.

11.5 Règles particulières applicables aux ouvrages de rejet

L'ouvrage de rejet est aménagé de manière à réduire au minimum les perturbations, ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux et ne retient pas les corps flottants.

Il ne fait pas saillie en rivière, favorise la dilution du rejet et est conçu pour éviter l'érosion du fond et des berges. Il ne doit pas créer de zone de sédimentation ou de colmatage. Toutes les dispositions sont prises pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

L'accès au point de rejet doit être aisé et la zone entretenue.

11.6 Évolutivité des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation reconsidère la capacité des ouvrages dès lors :

- que les normes de rejet fixées à l'article 12 du présent arrêté sont dépassées durant deux années consécutives ;
- que la charge brute de pollution organique CBPO est supérieure à la capacité nominale de la station durant deux années consécutives.

11.7 Apports extérieurs

Le bénéficiaire de l'autorisation n'est pas autorisé à accepter des apports extérieurs.

Article 12 : CONDITIONS IMPOSÉES AU TRAITEMENT

12.1 Prescriptions générales de rejet

La température instantanée doit être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur, notamment putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal pour la faune benthique.

Les performances de traitement sont garanties jusqu'à l'atteinte du débit de référence à l'entrée du système de traitement. Elles peuvent ne pas être atteintes qu'en cas de situations inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence au point SANDRE A3) ;
- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance, gel).

12.2 Prescriptions de rejet en conditions normales d'exploitation

a) Normes de rejet sur 24 heures

Sur les échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, les concentrations ou les rendements suivants doivent être respectés, et les concentrations ne doivent jamais dépasser les valeurs rédhitoires, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint.

Les normes journalières à respecter sont les suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales mg/l	Rendement minimal %	Valeurs rédhitoires en concentration mg/l
MES	30	94	70
DCO	90	91	180
DBO5	25	93	50
NTK	10*	90	15
NGL	18*	80	20
Pt	2	80	2,5

(*) les échantillons sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C. Le prélèvement d'échantillon est reporté si la température de l'effluent dans le réacteur biologique est ≤ 12 °C.

En cas de dépassement du débit de référence, les performances de traitement ci-dessus ne sont plus garanties. Cependant, le bénéficiaire de l'autorisation doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

b) Normes de rejet annuelles

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système de traitement

doivent respecter les concentrations ou rendements annuels suivants :

Paramètre	Valeur limite en concentration mg/l	Rendement minimal %
NGL*	15	85
NTK*	7	90
Pt	2	80

(*) les échantillons sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C. Le prélèvement d'échantillon est reporté si la température de l'effluent dans le réacteur biologique est ≤ 12 °C.

12.3 Évolution des normes de rejet

À l'initiative du préfet, les normes de rejet peuvent être revues en fonction :

- des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- de la création d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et de ses objectifs ;
- de l'évolution de la qualité des eaux du milieu récepteur ;
- de l'évolution des connaissances sur le milieu récepteur ;
- de l'ouverture de sites de baignade à l'aval du point de rejet.

Article 13 : DISPOSITIONS TECHNIQUES ET PRESCRIPTIONS IMPOSÉES AU TRAITEMENT ET À LA DESTINATION DES DÉCHETS ET DES BOUES RÉSIDUAIRES

13.1 Gestion des déchets

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément au principe de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévu à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement :

- les refus de dégrillage sont évacués vers l'incinération ;
- les sables sont, après séparation, évacués en unité de traitement spécialisée ;
- les graisses sont hydrolysées sur place et rejoignent ensuite la filière traitement des boues.

Le registre des déchets, les certificats d'acceptation préalable, les bordereaux de suivi des déchets, les documents justifiant les autorisations des transporteurs et des installations prenant en charge les déchets sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

Tout changement de destination des déchets visés ci-dessus, est signalé immédiatement à la police de l'eau.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

13.2 Gestion des boues résiduelles

Les boues extraites sont épaissies par flottation, déshydratées par centrifugation et chaulées.

Les boues évacuées sont stockées dans une aire de stockage sur le site dit de la « Longue raie », puis valorisées en épandage agricole. L'aire de stockage de la « Longue raie » est couverte, ventilée et bétonnée.

L'exploitant tient à jour un registre qui mentionne la quantité brute, le taux de siccité et l'évaluation de matières sèches de boues produites et des boues évacuées du site de la station.

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Une capacité de stockage des boues de 10 mois minimum (3145 m³) est prévue sur le site de la « Longue raie ».

L'épandage agricole des boues produites par la station de traitement n'est pas autorisé au titre du présent arrêté mais au titre d'un arrêté ad hoc.

En cas d'impossibilité temporaire d'utiliser la filière valorisation agricole, les filières alternatives sont le compostage puis l'incinération si le compostage n'est pas possible.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise deux analyses annuelles de l'ensemble des paramètres prévus par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition de la police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;
- les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, leur sortie effective du statut de déchet.

Tout changement de destination des boues visées ci-dessus ainsi que leur nature, est signalé immédiatement à la police de l'eau.

Article 14 : PRÉSERVATION DU SITE

Le site doit être maintenu en permanence en état de propreté. Un point d'eau est accessible sur le site pour le nettoyage des divers matériels. L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté d'application de l'article R. 1321-57 du code de la santé publique, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA). Cet équipement est contrôlé annuellement par une entreprise agréée.

L'entretien des espaces verts sur le site évite l'emploi de désherbants chimiques et emploie préférentiellement si nécessaire un désherbage mécanique ou thermique. L'utilisation de produit phytosanitaire est proscrite.

La station est située à une côte altimétrique (26,00 mNGF) supérieure à celle des plus hautes eaux connues (25,60 mNGF). Les installations électriques sont maintenues hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale.

Article 15 : STOCKAGES DE PRODUITS CHIMIQUES

Les produits chimiques nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des installations sont stockés dans des conditions maximales de sécurité. Les stockages sont protégés des eaux météoriques. Des bacs de rétention doivent être mis en place dans les zones de stockage de ces produits. Ils présentent un volume au moins égal au volume stocké.

Des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines sont maintenues disponibles en permanence sur le site. Tout déversement accidentel ou toute pollution doit être signalé immédiatement au service police de l'eau.

Les postes de dépotage (chlorure ferrique, chaux,...) sont équipés de tous les équipements et ouvrages de sécurité adéquats (rétention béton, détecteur de fuite, douche de sécurité, etc.). Ils sont étanches et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Par ailleurs, chaque zone d'utilisation de réactifs dispose d'un stockage en local situé au plus près de son lieu d'utilisation, alimenté directement par un réseau de tuyauteries à partir des cuves de stockage principal.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place les mesures de prévention nécessaires afin d'éviter le mélange de produits incompatibles y compris dans les rétentions (par exemple : hypochlorite de sodium, acide et méthanol) et notamment :

- un plan de circulation indiquant au chauffeur du véhicule de livraison, le lieu où il doit se rendre ;
- la présence permanente d'une personne qualifiée avec le transporteur pendant les opérations de dépotage ;
- le mode opératoire à respecter ;
- une signalétique pour éviter tout mauvais branchement ;
- la fermeture de l'accès à chaque pompe de dépotage en dehors de leur utilisation ;
- un dispositif d'arrêt d'urgence des dispositifs de pompage.

Une procédure formalise les différentes étapes de l'opération de dépotage et le rôle de l'exploitant et du transporteur.

Article 16 : ENTRETIEN ET DYSFONCTIONNEMENTS DE LA STATION D'ÉPURATION

16.1 Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs, l'ensemble des installations de la station, les clôtures ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages, de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur relatifs au traitement des eaux usées et le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes. Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées. Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible les performances du système d'assainissement.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant des déversements d'eaux brutes devront, si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Le programme de l'année N doit être transmis pour approbation à la police de l'eau avant le 1^{er} décembre de l'année N-1. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes.

En tout état de cause, le bénéficiaire de l'autorisation informe la police de l'eau, au minimum un

mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

La police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître ou réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

16.2 Dysfonctionnements de la station d'épuration et opérations d'urgence

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises (opérations d'urgence) pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés à la police de l'eau dans les plus brefs délais, au maximum sous 48 heures.

Les exploitants des usines de production d'eau potable, les maires, les gestionnaires de bases de loisirs et le cas échéant les responsables de sites de baignade, situés en aval immédiat du système d'assainissement, doivent rapidement être avertis des dysfonctionnements occasionnant des déversements d'eaux brutes.

Suite à l'accident, le bénéficiaire de l'autorisation transmet dans un délai de 15 jours à la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'accident ;
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident ;
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement ;
- une estimation des impacts de l'accident.

16.3 Prévention des défaillances

Le système d'assainissement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Elle est mise à jour à la suite d'une réhabilitation du système ou une modification notable des installations. En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

Cette analyse, transmise le 15 décembre 2021 au service en charge de la police de l'eau, à la délégation territoriale du Val d'Oise de l'agence régionale de santé et à l'agence de l'eau Seine-Normandie a abouti à un plan d'actions.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe, au moins une fois par an, les organismes sus-cités de l'avancement du plan d'actions.

Article 17 : AUTOSURVEILLANCE DE LA STATION D'ÉPURATION

17.1 Modalités de réalisation de l'autosurveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une auto-surveillance du système d'assainissement dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur, et toutes évolutions réglementaires applicables, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après. Les points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents. Ces points doivent être aménagés de manière à permettre le positionnement de matériels de mesure. Les accès doivent être faciles et sécurisés.

Le dispositif d'auto-surveillance mis en place doit recevoir l'approbation de l'agence de l'eau Seine-Normandie. Le contrôle de la pertinence du dispositif d'auto-surveillance peut être confié à un organisme indépendant choisi en accord avec le bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'autorisation procède ou fait procéder à une auto-surveillance du

fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Le bénéficiaire y consigne :

- les débits entrants ;
- le bilan des quantités de réactifs consommés ;
- le bilan de la consommation énergétique ;
- le nombre journalier de cycles de lavage des biofiltres ;
- les résultats des tests de terrain ;
- la production de boues et les quantités évacuées.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier, et les opérations de maintenance courantes.

Le nombre d'échantillons moyens sur 24 heures prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est au moins égal au nombre prescrit dans le tableau suivant ¹ :

Paramètres		Nombre d'analyses annuelles	
Entrée et sortie	Débit	365	A3 et A4
	pH	52	A3 et A4
	MES	52	A3 et A4
	DBO5	24	A3 et A4
	DCO	52	A3 et A4
	NTK (Azote Kjeldahl)	24	A3 et A4
	NH ₄ ⁺ (Ammonium)	24	A3 et A4
	NO ₂ ⁻ (Nitrites)	24	A3 et A4
	NO ₃ ⁻ (Nitrates)	24	A3 et A4
	NGL (Azote global)	24	A3 et A4
Pt (Phosphore total)	24	A3 et A4	
Filière boues	Quantité de boues produites en matières sèches et siccité	52	Boues extraites de la file eau
Entrée	Hauteur précipitations	365	A3
Sortie	Température maximale enregistrée sur 24 heures	52	A4

(1) Le cas échéant une fréquence supérieure sera mise en œuvre (ouverture de site de baignade, CBPO supérieure à la capacité nominale de traitement)

Chaque bilan complet (fréquence mensuelle) est accompagné de la température minimale journalière des effluents, enregistrée dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote.

La température des effluents dans les étages biologiques est vérifiée avant réalisation du prélèvement. En cas de température des effluents dans les étages biologiques inférieure à 12°C, le bilan doit être reprogrammé en accord avec le service police de l'eau.

Les informations d'auto-surveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station (A2) et le by-pass (A5) sont les suivantes :

Paramètre	Fréquence d'analyse	Lieux de mesure
MES	Dès que l'événement arrive	A2 et A5

DBO5	Dès que l'événement arrive	A2 et A5
DCO	Dès que l'événement arrive	A2 et A5
NTK	Dès que l'événement arrive	A2 et A5
NGL	Dès que l'événement arrive	A2 et A5
NH4+	Dès que l'événement arrive	A2 et A5
NO2-	Dès que l'événement arrive	A2 et A5
NO3-	Dès que l'événement arrive	A2 et A5
Phosphore total	Dès que l'événement arrive	A2 et A5
Température	Dès que l'événement arrive	A2 et A5
pH	Dès que l'événement arrive	A2 et A5
Débit	365	A2 et A5

En cas de déversement simultané en A2 et A5, l'ensemble du volume by-passé est affecté au point A2.

Le protocole de prélèvement et les analyses associées aux paramètres ci-dessus, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisés par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

A défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance respectent les normes et règles de l'art en vigueur.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan mensuel du mois N écoulé, et ce, avant la fin du mois N+1. Ce bilan contient :

- les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration y compris en cours de traitement ;
- les mesures des débits et charges polluantes by-passés ;
- les calculs des flux de pollution abattus ;
- les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètre (ces calculs tiennent compte le cas échéant des flux déversés par le déversoir en tête de station et les by-pass en cours de traitement) ;
- les concentrations mesurées dans les rejets ;
- le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre ;
- la consommation d'énergie ;
- une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.

La transmission est effectuée mensuellement via l'application VERSEAU, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

17.2 Programme annuel d'autosurveillance

Le bénéficiaire réalise un programme annuel d'autosurveillance qui consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures.

Il est adressé par le bénéficiaire avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme à la police de l'eau pour acceptation et à l'agence de l'eau.

Article 18 : GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR L'EMPRISE DE LA STATION D'ÉPURATION

La surface de station (toitures et voiries) qui intercepte les eaux de pluie représente 0,482 hectares. Les ouvrages de rejet des eaux pluviales ne doivent pas présenter d'écoulement par temps sec.

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ne peuvent être rejetées directement au milieu naturel. Les eaux pluviales interceptées par les toitures et les voiries sont collectées et

redirigées dans un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le fossé de drainage en sortie de la station puis rejet dans l'Oise.

La zone de dépotage fait l'objet d'une gestion des eaux pluviales spécifique. Lors des opérations de dépotage, une vanne est active et dirige les écoulements dans le réseau d'eaux usées de la station. Ces écoulements sont traités dans la station. En dehors des opérations de dépotage, les eaux pluviales interceptées par la zone de dépotage suivent le même cheminement que les eaux pluviales interceptées par les toitures et voiries.

L'ensemble des ouvrages utilisés et leurs équipements annexes sont accessibles et visitables pour les opérations de suivi, d'entretien et de maintenance. Des équipements destinés à lutter contre les pollutions des eaux de ruissellement ou du milieu naturel sont maintenues disponibles en permanence sur le site.

Il est prévu une visite des ouvrages de rétention et du séparateur hydrocarbures au moins une fois par an, qui comporte le contrôle des ouvrages et l'évacuation des flottants le cas échéant. Outre cet entretien régulier, des visites des ouvrages sont réalisées après chaque événement pluvieux important et sont consignées dans un cahier de suivi.

Afin de préserver les performances des ouvrages, des mesures sont prises pour assurer la protection des surfaces concernées et éviter les compactages et apports d'eau de ruissellement chargées en matières en suspension.

Les déchets, les sables et les produits de curage des installations de gestion des eaux pluviales qui ne peuvent être valorisés, doivent être acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

Les concentrations de rejet respectent les valeurs suivantes :

- MES < 35 mg/l ;
- DCO < 125 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l.

Article 19 : SURVEILLANCE DU RÉSEAU D'EAU POTABLE

La consommation d'eau potable est suivie mensuellement et est consignée dans un registre. Le plan du réseau d'eau potable est tenu à jour.

TITRE III :SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 20 : DIAGNOSTIC PÉRIODIQUE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Pour l'application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire de la présente autorisation établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans.

Ce diagnostic vise notamment à :

- 1 - Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les ouvrages de rejet cités à l'annexe 1 du présent arrêté;
- 2 - Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- 3 - Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;
- 4 - Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- 5 - Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;

6 - Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

À partir du schéma d'assainissement mentionné à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, le diagnostic est réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits, modélisation ...).

Suite à ce diagnostic, le bénéficiaire de la présente autorisation établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine Normandie. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

Article 21 : DIAGNOSTIC PERMANENT DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement (collecte et traitement). Ce diagnostic est destiné à :

- 1 - connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2 - prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3 - suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4 - exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Le diagnostic permanent du bénéficiaire de l'autorisation, déclaré opérationnel par courrier du 18 mai 2022 du service en charge de la police de l'eau, s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue.

L'initialisation du diagnostic permanent est insérée dans le manuel d'autosurveillance.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- 1 - la gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2 - l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau: inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- 3 - la gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- 4 - la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan annuel de fonctionnement visé à l'article 22 du présent arrêté.

Article 22 : BILAN ANNUEL DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire de l'autorisation transmet à la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan d'autosurveillance de l'année N.

Ce bilan comprend notamment :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, pluviométrie, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues évacuées...);
- une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;

- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente ;
- le calcul des rendements et concentrations moyens annuels sur tous les paramètres visés au présent arrêté ;
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- un bilan de la consommation de réactifs, tant pour la file eau que la file boues ;
- un bilan de la consommation d'énergie ;
- un bilan de la production de boues ;
- un bilan sur les boues évacuées ;
- un bilan des alertes effectuées lors des dysfonctionnements ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station : opérations d'entretiens, situations inhabituelles, pannes, incidents ou accidents ;
- une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- les résultats des mesures d'autosurveillance dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue ;
- les données concernant le système de collecte visées aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement de l'ensemble du système de collecte dans son propre bilan annuel, sur la base des éléments de chaque partie du système de collecte.

Le bilan annuel de fonctionnement est transmis par voie électronique au format .pdf ou .doc. Le cas échéant, à la demande de la police de l'eau, il est transmis en version papier. Les données d'autosurveillance permettant son établissement sont transmises au format « SANDRE 3.0 ».

Concomitamment, l'exploitant adresse un rapport justifiant de la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place.

Article 23 : MANUEL D'AUTO-SURVEILLANCE

En vue de la surveillance de l'ensemble du système d'assainissement et de ses impacts sur l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation rédige un manuel d'auto-surveillance. Ce manuel contient notamment ;

- une description de l'organisation interne de l'exploitation du système d'assainissement ;
- une description des méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse suivies ;
- une description des actions mises en place dans le cadre du diagnostic permanent ;
- la localisation des points de mesure et de prélèvement, les moyens métrologiques associés ;
- la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données ;
- le protocole de prélèvements ainsi que les méthodes d'analyses mises en œuvre dans le cadre de l'auto-surveillance des rejets ;
- une description précise du système de traitement (capacités, schémas des circuits eaux et boues, milieu récepteur, filières de traitement, destination des sous-produits...) incluant la localisation des points nécessaires aux échanges au format « SANDRE » ;
- une description du réseau, schéma de sa structure, plan avec localisation des déversoirs d'orage et leurs points de rejet, des « points caractéristiques », liste des communes raccordées, localisation et types d'industries raccordées au réseau, conditions de transmission des résultats de l'auto-surveillance des raccordements ;
- la périodicité et la consistance des contrôles programmés et des opérations d'entretien sur le réseau et la station ;
- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes ;
- les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle ;
- la liste des organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance et la qualification des personnes associées à ce dispositif ;
- les dispositions prises pour l'échange de données au format "SANDRE" ;
- le planning annuel des prélèvements à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance ;

- la méthode de gestion des cas de non-conformité ;
- les caractéristiques des canaux de comptage ;
- le rappel du contenu et des modalités de transmission des données des bilans mensuels et annuels de l'auto-surveillance.

Le manuel d'auto-surveillance est mis à jour lors de toute modification significative. Les mises à jour sont transmises à l'agence de l'eau Seine-Normandie et à la police de l'eau.

Article 24 : RÈGLES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

a) Conformité du système de traitement

Le système de traitement est déclaré conforme s'il satisfait toutes les conditions suivantes :

- le nombre d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est égal au nombre prescrit à l'article 17 ;
- aucun échantillon moyen 24 heures ne dépasse les valeurs rédhibitoires fixées pour chaque paramètre à l'article 12 ;
- les moyennes annuelles en rendement ou en concentration satisfont les objectifs fixés à l'article 12 ;
- sur l'ensemble des échantillons moyens 24 heures prélevés au cours de l'année, toutes les mesures satisfont les normes en rendement ou en concentration fixées à l'article 12. Si tel n'est pas le cas, le nombre de non-conformités par paramètre doit être inférieur au seuil fixé dans le tableau 8 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Ce seuil dépend du nombre de bilans réalisés en conditions normales de fonctionnement.

b) Conformité du système de collecte

Le système de collecte est déclaré conforme si les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé et des articles 7 et 10 du présent arrêté concernant le système de collecte sont respectées.

c) Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement d'Auvers-sur-Oise est déclaré conforme si le système de traitement et le système de collecte sont déclarés conformes.

Article 25 : CONTRÔLES RÉALISÉS PAR L'ADMINISTRATION

25.1. Modalités de contrôle par l'administration

Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les actions de vérification nécessaires pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique des sites.

25.2. Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire de l'autorisation prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et sortie de station d'épuration y compris au niveau des by-pass en entrée ou en cours de traitement.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre en permanence aux personnes mandatées par la

police de l'eau pour la réalisation de contrôles d'accéder aux points de mesure et de prélèvement. Le cas échéant, le service en charge du contrôle se conforme aux règles de sécurité et d'accès édictées par le bénéficiaire de l'autorisation ou son exploitant.

TITRE IV : MESURES CORRECTIVES DE L'IMPACT DES INSTALLATIONS

Article 26 : LUTTE CONTRE LES NUISANCES

Le manuel d'autosurveillance décrit de manière précise les moyens mis en place pour la réduction et le suivi des émissions sonores et olfactives et leurs méthodes d'analyses et d'exploitation. Il est tenu régulièrement à jour.

Une synthèse annuelle est produite et est annexée au bilan annuel ; elle récapitule les actions réalisées et propose éventuellement les améliorations envisagées.

26.1 Réduction des nuisances sonores

Les installations sont conçues et implantées de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les impacts sonores doivent satisfaire les exigences de l'article R.1334-36 du code de la Santé Publique.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier. Les engins de chantier doivent notamment être homologués au titre du décret n°2007-1547 du 16/10/07 et des textes pris pour son application.

26.2 Réduction des nuisances olfactives

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Un système d'aération est présent. Un système de traitement de l'air vicié est mis en place via l'unité de désodorisation physico-chimique constituée de trois tours de lavage.

26.3 Réduction des autres nuisances

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Une attention particulière doit être portée sur l'intégration paysagère des ouvrages.

Si des plantations sont réalisées, elles devront être adaptées pour ne pas gêner l'entretien et l'exploitation de la station. Les espèces non indigènes ou invasives sont à proscrire.

TITRE V : GÉNÉRALITÉS

Article 27 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Article 28 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 29 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 30 :DISPOSITIONS DIVERSES

30.1 Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

30.2 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 31 : RÉSERVE ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules

fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 32 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 33 : PUBLICATION, NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Val d'Oise pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie d'Auvers-sur-Oise pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée à la mairie d'Auvers-sur-Oise et peut y être consultée. L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation qui tient le dossier réglementaire à disposition du public.

Le bénéficiaire procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier de déclaration est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 34 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 35 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déferée à la juridiction administrative en saisissant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise – 2-4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex :

- 1° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage dudit acte en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise prévue au 4° du même article ;

La juridiction administrative compétente peut également être saisie au moyen de l'application « télécours citoyen » <https://www.telerecours.fr/>

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val-d'Oise, 5 avenue Bernard Hirsch CS 20105 95010 CERGY-PONTOISE ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la cohésion des territoires - 92055 La Défense.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer ses droits qui lui seront reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 36 : NOTIFICATION ET EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de la commune d'Auvers-sur-Oise, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, à la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de Santé d'Île-de-France et au directeur territorial de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

À Cergy-Pontoise, le **25 NOV. 2022**

Le Préfet,



Philippe COURT

Annexe 1 :
Liste des ouvrages de déversements (déversoirs d'orage et trop-plein) situés sur le réseau de collecte du système d'assainissement d'Auvers-sur-Oise

Nom de l'ouvrage	Commune	Milieu récepteur	Flux de pollution (kg/j de DBO5)	Coordonnées X LB93 (du point de rejet)	Coordonnées Y LB93 (du point de rejet)
TP Bourgogne Amont	Auvers-sur-Oise	Oise	> 600	639421	6885696
DO Bourgogne Aval	Auvers-sur-Oise	Oise	> 600	638924	6885323
TP PR des Aunaies	Auvers-sur-Oise	Oise	< 120	638368	6885737
TP PR du Boudard	Frépillon	Oise	< 120	641687	6884035



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île de France**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/DRIEAT/SPPE/074
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE CHAMPAGNE-SUR-OISE**

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le règlement du Parlement européen n° 166/2006 du 18 janvier 2006, concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;

Vu la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le décret du président de la république du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Val d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 décembre 2005 classant l'ensemble du bassin de la Seine en zone sensible à l'azote et au phosphore ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 portant approbation du règlement sanitaire départemental ;

Vu l'absence d'observation de la commune de Champagne-sur-Oise au terme du délai imparti sur le présent arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été soumis par courrier du 20 septembre 2022 ;

Considérant que la commune de Champagne-sur-Oise exploite depuis 1994 la station d'épuration de Champagne-sur-Oise et qu'à ce titre, elle bénéficie d'antériorité en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

Considérant que la rivière Oise a été classée zone sensible à l'eutrophisation depuis le 23 décembre 2005 ;

Considérant que le rejet de la station d'épuration de Champagne-sur-Oise se situe en amont immédiat du périmètre de protection rapproché de l'usine d'eau potable de Méry sur Oise ;

Considérant la nécessité de mettre en conformité le système de traitement vis-à-vis des exigences de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Considérant la capacité du réseau de collecte à acheminer les effluents à la station sans déversement au milieu naturel et la capacité de la station à traiter les effluents dans le respect des normes de rejet ;

Considérant que l'installation est compatible avec le plan de gestion de risques d'inondation du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Considérant que l'installation est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France,

- ARRÊTE -

Article 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté concerne la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées du système d'assainissement de Champagne-sur-Oise sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Champagne-sur-Oise ;

Il fixe les prescriptions techniques applicables à la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de la conformité du système d'assainissement de Champagne-sur-Oise.

Les définitions des termes se rapportant à la présente autorisation sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Article 2 : BÉNÉFICIAIRE DE L'ARRÊTÉ

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la commune de Champagne-sur-Oise, identifiée comme le bénéficiaire de l'arrêté, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est le maître d'ouvrage disposant de la compétence pour :

- exploiter le système de collecte et de transport des eaux usées de Champagne-sur-Oise raccordé au système de traitement de Champagne-sur-Oise défini ci-dessous (code SANDRE de l'agglomération d'assainissement : 030000195134),
- exploiter le système de traitement, dont points de rejet, des eaux usées situé rue des Prés de la Noue sur la commune de Champagne-sur-Oise (code SANDRE STEP : 039513401000).

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et par le présent arrêté.

Article 3 : CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les installations, ouvrages, travaux ou activités existants correspondant à l'exploitation du système d'assainissement relèvent de la rubrique suivante en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Nature et volume des activités	Quantités mises en jeu	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	400 kg de DBO5/j	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Le bénéficiaire respecte les prescriptions définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales visé ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

Article 4 : RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un délégataire au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le Préfet. Dans ce cas, il avise le service chargé de la police de l'eau du nom de l'exploitant.

Il doit en outre communiquer à la police de l'eau un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

TITRE I : SYSTÈME DE COLLECTE

ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DU RÉSEAU DE COLLECTE

5.1 Zone de collecte

La zone de collecte des effluents est composée de la commune de Champagne-sur-Oise. La commune de la zone de collecte est raccordée par des conduites de refoulement sous pression avec des postes de refoulement, localisés sous la voirie publique ou ses accotements.

Le bénéficiaire est maître d'ouvrage de l'ensemble du système de collecte.

5.2 Description du réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type mixte (55 % de séparatif et 45 % d'unitaire).

Le réseau de collecte ne comporte pas de déversoir d'orage. Le réseau de collecte comporte deux (2) postes de relevage, aucun ne dispose de trop-plein.

Le système de collecte ne dispose pas d'ouvrage de rétention.

Article 6 : PRESCRIPTIONS IMPOSÉES AU SYSTÈME DE COLLECTE DES EAUX USÉES

6.1 Prescriptions générales

Le système de collecte des eaux usées est conçu, exploité et entretenu de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement. Les canalisations de collecte sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Dans la partie unitaire du réseau, des mesures sont prises pour limiter voire réduire l'imperméabilisation. Les interdictions de déversement mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article 7.2 s'appliquent partout sur les ouvrages de collecte et de transport.

Le bénéficiaire réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées, tel que prévu à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau ;
- les zones de collecte ;
- les points de branchement et regards ;
- les ouvrages de surverse ;
- les postes de refoulement ;
- les postes de relevage ;
- les ouvrages de stockage et ouvrages spéciaux de quelque importance ;
- les vannes manuelles et automatiques ;
- les postes de mesure.

Ces plans sont mis à jour et datés à chaque modification ou à la demande du service police de l'eau.

Le bénéficiaire s'assure de la bonne gestion des déchets du réseau de collecte, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément au principe de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévu à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur.

Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de la police de l'eau.

6.2 Lutte contre les eaux claires parasites

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans les réseaux de collecte, et si possible supprimer ces apports.

Les actions en faveur de la réduction des apports d'eaux claires sont à mettre en œuvre suivant le programme de travaux du schéma directeur d'assainissement en cours de validité. Une synthèse des travaux réalisés et projetés chaque année issus du programme d'actions est à faire figurer dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement prévu à l'article 18 du présent arrêté.

6.3 Lutte contre le ruissellement

Pour toutes les nouvelles opérations d'aménagement, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle doit être privilégiée lorsque le sol le permet.

Les eaux pluviales des nouvelles zones imperméabilisées ou réaménagées, qui ne pourraient être infiltrées, seront, dans la mesure du possible, rejetées directement dans le milieu naturel ou par l'intermédiaire d'un réseau pluvial strict. Dans le cas d'un rejet directement dans le milieu naturel, le débit induit par le ruissellement est limité à un litre par seconde par hectare. En cas d'impossibilité dûment justifiée, ce débit est limité au débit de ruissellement du terrain avant imperméabilisation. Les zonages du ruissellement prévus à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, à établir par les communes et leur groupement, pourront instaurer d'autres règles qui pourront se substituer à celles-ci, si elles apparaissent plus pertinentes.

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ne peuvent être rejetées directement au milieu naturel.

Aucune eau d'origine pluviale ne doit transiter par la partie séparative du réseau de collecte des eaux usées.

Dans le cas contraire, le bénéficiaire procède à leur déconnexion et les redirige dans le réseau d'eaux pluviales à proximité ou les infiltre à la parcelle.

6.4 Prescriptions spécifiques

Aucun déversement n'a lieu en dehors des circonstances inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, préalablement portées à la connaissance de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondation, panne ou dysfonctionnement non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En cas de déversements constatés, le bénéficiaire élabore un plan d'actions visant à la suppression de ces rejets dans les meilleurs délais. Le plan d'actions est transmis à la police de l'eau au plus tard dans les 6 mois qui suivent le constat de déversements. Il présente les coûts associés aux travaux, ainsi que, le cas échéant, les difficultés techniques et financières inhérentes aux actions requises à la mise en œuvre du plan d'actions.

Article 7 : RACCORDEMENT D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES AU SYSTÈME DE COLLECTE

7.1 Instruction des demandes de raccordement

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnement.

Il est demandé au producteur d'eaux usées non domestiques l'ensemble des éléments techniques nécessaires à la vérification, par le bénéficiaire, de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux.

Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

La liste exhaustive des raccordements est mise à jour annuellement dans le manuel d'auto-surveillance.

7.2 Interdiction de déversements

Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;

- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;

- ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées à l'article R.211-11-1 du code de l'environnement, ni celles figurant dans la liste ci-dessous dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur, supérieures à celles fixées réglementairement :

- Alachlore
- Diphényléthers bromés
- C10-13-chloroalcanes
- Chlorphenvinphos
- Chlorpiryfos
- Di(2-éthyl-héxyl)phtalate (DEHP)
- Diuron
- Fluoranthène
- Isoproturon
- Nonylphénols
- Octylphénols
- Pentachlorobenzène
- Composés du tributylétain

- sauf dérogation accordée par le bénéficiaire, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;

- sauf dérogation accordée par le bénéficiaire, les eaux de vidange des bassins de natation ;

- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masse(s) d'eau réceptrice(s) des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles définis à l'article 9.3 ci-dessous, le bénéficiaire procède immédiatement à des investigations sur leur réseau et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, le bénéficiaire responsable des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

7.3 Contenu de l'autorisation et transmission des informations

L'autorisation de déversement délivrée par le bénéficiaire définit, le cas échéant par l'intermédiaire d'une convention de déversement, les paramètres à mesurer par le producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres suivants :

- DBO5 ;
- DCO (demande chimique en oxygène) ;
- MES (matières en suspension) ;
- NGL (azote global) ;
- Ptot (phosphore total) ;
- pH ;
- NH4 (azote ammoniacal) ;
- conductivité ;
- température ;

L'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles. Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurés en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également :

- d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants et,
- d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Elle prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au maître d'ouvrage délivrant l'autorisation de déversement, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

TITRE II : SYSTÈME DE TRAITEMENT

Article 8 : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

8.1 Implantation de la station d'épuration

La station de traitement est située :

Commune	lieu-dit	Parcelle(s)	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
			X	Y
Champagne-sur-Oise	Rue du Pré de la Noue	2 et 50	644663,86	6892945,71

L'emprise des installations occupe une surface totale d'environ 4 900 m².

8.2 Caractéristiques des installations

La station d'épuration de Champagne-sur-Oise est de type boues activées en aération prolongée. Elle comprend :

- un poste de relèvement équipé d'un dégrilleur automatique ;
- un bassin d'orage de 12 mètre de diamètre,
- un dessableur / dégraisseur ;
- un bassin de traitement biologique ;
- un clarificateur ;
- une filière de traitement des boues extraites.

Le bassin d'orage dispose des caractéristiques suivantes :

Identification	Capacité de stockage	Coordonnées géographiques (Lambert 93)		Fonctionnement
		X	Y	
BO du système de traitement (appelé également « bassin tampon »)	400 m ³	644658,48	6892984,79	Les eaux transitant dans le bassin d'orage ont fait l'objet au préalable d'un pré-traitement (dégrillage et dessablage-dégraissage). Le rejet est effectué via un canal de comptage à contraction Venturi et équipé d'un débitmètre. Le point de rejet correspond au point SANDRE A5.

La station n'est pas équipée pour recevoir des apports extérieurs.

8.3 Implantation des ouvrages de rejet de la station

Le rejet des effluents se fait dans la rivière Oise. Les caractéristiques des points de rejet sont les suivantes :

Commune	Point SANDRE	Rive	Caractéristiques de l'exutoire	Coordonnées géographiques de l'équipement (Lambert 93)	
				X	Y
Champagne-sur-Oise	A4	Droite	Absence de clapet anti-retour	644677	6892936
Champagne-sur-Oise	A2	Droite	Absence de clapet anti-retour	644623	6893173
Champagne-sur-Oise	A5	Droite	Absence de clapet anti-retour	644668	6892932

Les effluents rejetés en A2 rejoignent une canalisation d'eaux pluviales de diamètre 1200 mm qui se prolonge par une canalisation de diamètre 1400 mm avant rejet en Oise. Les eaux traitées complètement A4 ou partiellement A5 rejoignent cette canalisation de diamètre 1400 mm dont l'exutoire en Oise a pour coordonnées Lambert 93 (644741 ; 6892668).

Le déversoir d'orage en tête de station (DO Gare) est situé avenue du Général Leclerc au niveau de la gare SNCF de Champagne-sur-Oise sur le réseau en amont de la station de traitement.

8.4 Caractéristiques nominales de la station de traitement

La conception de la station d'épuration répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : 7 000 EH
- débit de pointe admis sur les installations : 1 160 m³/j
- débit moyen admis sur les installations : 48 m³/h

Les charges de pollution nominales associées à ce débit sont les suivantes :

Paramètre	Flux
MES	490 kg/j
DBO5	450 kg/j
DCO	840 kg/j
NTK	105 N kg/j
P total	28 P kg/j

Tout changement susceptible d'augmenter le débit de pointe ou la capacité des installations fait l'objet d'une nouvelle déclaration.

8.5 Débit de référence

Le débit de référence de la station pour l'année N correspond au percentile 95 des débits journaliers arrivant à la station de traitement des eaux lors des années N-5 à N-1. Il prend en compte la somme des débits estimés en A3 (entrée station) et A2 (déversoir en tête de station).

Dans les cas où le service de contrôle dispose de moins de 5 années de données au format SANDRE des débits journaliers arrivant à la station, le débit de référence sera déterminé en calculant le percentile 95 des débits pour lesquels l'ensemble des données est disponible au format SANDRE.

Le service en charge du contrôle informe le maître d'ouvrage du débit de référence qui sera utilisé pour l'évaluation de la conformité en performances de la station d'épuration au titre de l'année N en même temps que la situation de conformité ou de non-conformité au titre de l'année N-1.

Si le percentile 95 est inférieur au débit de pointe, le débit de référence est alors égal à 1 160 m³/j.

8.6 Évolutivité des ouvrages

Le bénéficiaire reconsidère la capacité des ouvrages épuratoires dès lors :

- que les normes de rejet fixées à l'article 9 du présent arrêté sont dépassées durant deux années consécutives ;
- que la charge brute de pollution organique CBPO est supérieure à la capacité nominale de la station durant deux années consécutives.

Article 9 : CONDITIONS IMPOSÉES AU TRAITEMENT

9.1 Prescriptions générales de rejet

La température instantanée doit être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/Pt/l.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur, notamment putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa

nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

Les performances de traitement sont à garantir jusqu'à l'atteinte du débit de référence à l'entrée du système de traitement. Elles peuvent ne pas être atteintes qu'en cas de circonstances inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit A3 supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance, gel).

9.2 Prescriptions de rejet en conditions normales de fonctionnement

a) Normes de rejet sur 24 heures

Sur les échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, les concentrations ou les rendements suivants doivent être respectés, et les concentrations ne doivent jamais dépasser les valeurs réhibitoires, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint.

Les normes journalières à respecter sont les suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales mg/l	Rendement minimal %	Valeurs réhibitoires en concentration mg/l
MES	30	92	60
DCO	90	86	180
DBO5	25	91	50
NH4 ⁺	7 *	80	15 *
Pt	2,5	85	4

(*) les échantillons sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12°C. Le prélèvement d'échantillon est reporté si la température de l'effluent dans le réacteur biologique est inférieure à 12°C.

b) Normes de rejet annuelles

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système de traitement doivent respecter les concentrations ou rendements annuels suivants :

Paramètre	Valeur limite en concentration mg/l	Rendement minimal %
NGL	15 *	80
NTK	9	85
Pt	1,8	85

(*) les échantillons sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12°C. Le prélèvement d'échantillon est reporté si la température de l'effluent dans le réacteur biologique est inférieure à 12°C.

c) Normes de rejet sur prélèvement instantané

En conditions normales d'exploitation (débit de référence non atteint et hors circonstances inhabituelles) et en dehors des manœuvres d'exploitation particulières identifiées, les mesures de concentration réalisées sur un échantillon des effluents traités, prélevé au fil de l'eau, ne doivent pas être supérieures aux valeurs suivantes :

Paramètre	Concentration maximale
MES	75 mg/l
DBO5 nd	60 mg/l
DCO nd	210 mg/l
NGL	25 mg/l
NTK	22 mg/l
Pt	5 mg/l

9.3 Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence en A3

En cas de dépassement du débit de référence au point A3, le bénéficiaire doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

9.4 Évolution des normes de rejet

À l'initiative du préfet, les normes de rejet peuvent être revues en fonction :

- des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- de l'évolution de la qualité des eaux du milieu récepteur ;
- de l'évolution des connaissances sur le milieu récepteur ;
- de l'évolution des exigences de qualité d'eau potable produite à partir de l'usine de Méry-sur-Oise,
- de l'ouverture de sites de baignade à l'aval du point de rejet.

Article 10 : DISPOSITIONS TECHNIQUES ET PRESCRIPTIONS IMPOSÉES AU TRAITEMENT ET À LA DESTINATION DES DÉCHETS ET DES BOUES RÉSIDUAIRES

10.1 Gestion des déchets

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément au principe de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévu à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement :

- les refus de dégrillage sont évacués vers une décharge classée CET II ou une usine d'incinération.
- les sables sont, après égouttage, évacués vers un site de traitement (TraSable ou Ecopur) ;
- les graisses sont évacuées vers un site de traitement CET de classe II.

Le registre des déchets, les certificats d'acceptation préalable, les bordereaux de suivi des déchets, les documents justifiant les autorisations des transporteurs et des installations prenant en charge les déchets sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

Tout changement de destination des déchets visés ci-dessus, est signalé immédiatement à la police de l'eau.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

10.2 Gestion des boues résiduaires

Une partie des boues fait l'objet d'une recirculation du clarificateur vers le canal d'entrée via deux pompes immergées de 90 m³/h.

Les boues extraites du traitement biologique sont traitées via un silo d'épaississement puis une centrifugeuse de déshydratation. Elles sont stockées sur site dans une benne de 10 tonnes de capacité, puis évacuées dans le respect des dispositions ci-dessous et enfin valorisées en agriculture vers une filière de compostage.

L'épandage agricole des boues issues spécifiquement du système d'assainissement n'est pas autorisé par le présent arrêté. Le cas échéant, il doit être précédé du dépôt auprès du guichet unique de l'eau du département :

- d'un dossier réglementaire au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement avant la date prévisionnelle d'épandage ;
- d'une demande de modification des installations permettant de garantir un stockage d'au moins six (6) mois de production de boues et de l'accord des autorités compétentes.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessous, les boues sont évacuées vers des filières de compostage autorisées.

Le bénéficiaire réalise l'autosurveillance des boues résiduaires produites et évacuées.

Le bénéficiaire tient à jour un registre qui mentionne la quantité brute, le taux de siccité et l'évaluation de matières sèches de boues produites et des boues évacuées.

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Le bénéficiaire réalise deux analyses annuelles de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition de la police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues,
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations,
- les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ,
- les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

Le mélange de boues produites par la station de traitement avec d'autres boues est interdit.

Tout changement de destination des boues visées ci-dessus ainsi que leur nature, est signalé immédiatement à la police de l'eau.

Article 11 : PRÉSERVATION DU SITE

Le site est maintenu en permanence en état de propreté. Un point d'eau est accessible sur le site pour le nettoyage des divers matériels. Les eaux de lavage sont redirigées vers le poste toutes eaux. L'ensemble des installations de la station d'épuration est délimité par une clôture conforme aux prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation en vigueur et leur accès interdit à

toute personne non autorisée.

L'utilisation de produit phytosanitaire est proscrite. L'entretien des espaces verts sur le site n'emploie pas de désherbants chimiques et emploie préférentiellement si nécessaire un désherbage mécanique ou thermique.

Article 12 : STOCKAGES DE PRODUITS CHIMIQUES

Le poste de dépotage de chlorure ferrique est équipé de tous les équipements et ouvrages de sécurité adéquats (rétention béton, détecteur de fuite, douche de sécurité, etc.). La rétention est étanche et équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les eaux susceptibles d'être polluées (égouttures, fuites de dépotage) sont envoyées vers le poste toutes eaux de la station.

Par ailleurs, chaque zone d'utilisation de réactifs dispose d'un stockage en local situé au plus près de son lieu d'utilisation, alimenté directement par un réseau de tuyauteries à partir des cuves de stockage principal.

L'exploitant met en place les mesures de prévention nécessaires afin d'éviter le mélange de produits incompatibles (par exemple : hypochlorite de sodium, acide et méthanol) et notamment :

- un plan de circulation indiquant au chauffeur du véhicule de livraison, le lieu où il doit se rendre ;
- la présence permanente d'une personne qualifiée avec le transporteur pendant les opérations de dépotage ;
- le mode opératoire à respecter ;
- une signalétique pour éviter tout mauvais branchement ;
- la fermeture de l'accès à chaque pompe de dépotage en dehors de leur utilisation ;
- un dispositif d'arrêt d'urgence des dispositifs de pompage.

Une procédure formalise les différentes étapes de l'opération de dépotage, le rôle de l'exploitant et du transporteur, et les opérations à effectuer en cas de fuite importante.

TITRE III – ENTRETIEN, DIAGNOSTICS ET SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 13 : ENTRETIEN ET DYSFONCTIONNEMENTS DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

13.1 Entretien du système d'assainissement

Le bénéficiaire maintient constamment en bon état, et à ses frais exclusifs, l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement, les clôtures ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages, de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de collecte, de transport, de traitement et de surveillance.

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur relatifs à l'assainissement des eaux usées et le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet.

A cet effet, le bénéficiaire tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées. Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible les performances du système d'assainissement.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant des déversements d'eaux brutes ou une réduction des performances du système d'assainissement doivent, si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Le programme de l'année N doit être transmis pour approbation à la police de l'eau avant le 1^{er} décembre de l'année N-1. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le bénéficiaire informe la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période, les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur. Il précise également les ouvrages de déversement susceptibles d'être impactés par ces travaux.

La police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître ou réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

En cas de rejet d'eaux brutes, des dispositions permettant de retenir les déchets flottants apportés par l'effluent sont mis en place.

13.2 Dysfonctionnements, défaillances et opérations d'urgence

Dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire organise une réunion de lancement de l'étude des risques de défaillance dans le cadre de l'analyse des risques de défaillance du système d'assainissement. Cette étude présente les risques de défaillance, leurs effets ainsi que les mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au plus tard le 31 décembre 2023 au service chargé de la police de l'eau, à la délégation territoriale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé et à l'agence de l'eau Seine-Normandie. Elle est mise à jour à la suite d'une réhabilitation du système ou une modification notable des installations. En fonction des résultats de cette analyse, le Préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés à la police de l'eau dans les plus brefs délais et au plus tard sous 48h de jours ouvrés après détection de l'incident.

Les exploitants des usines de production d'eau potable, les maires, les gestionnaires de bases de loisirs et le cas échéant les responsables de sites de baignade, situés en aval immédiat du système d'assainissement, doivent rapidement être avertis des dysfonctionnements occasionnant des déversements d'eaux brutes.

Suite à l'accident, le bénéficiaire transmet dans un délai de 15 jours à la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'accident ;
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident ;
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement, et le cas échéant ses impacts futurs ;
- une estimation des impacts de l'accident.

Article 14 : DIAGNOSTICS DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

14.1 Diagnostic permanent du système d'assainissement

Le bénéficiaire met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement. Ce diagnostic est destiné à :

- 1 - connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2 - prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3 - suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4 - exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ce diagnostic est établi au plus tard le 31 décembre 2024.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- 1 - la gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2 - l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau: inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- 3 - la gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- 4 - la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.
- 5 - l'estimation des surfaces actives raccordées au réseau de collecte unitaire et son évolution.

La démarche, les données et constatations issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan annuel de fonctionnement visé à l'article 18 du présent arrêté et suivant les dispositions de transmission décrites.

14.2 Diagnostic périodique du système d'assainissement

Pour l'application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Ce diagnostic vise notamment à :

- 1 - Identifier et localiser l'ensemble des points de rejet au milieu récepteur, notamment les ouvrages de rejet cités à l'article 5.2 du présent arrêté;
- 2 - Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- 3 - Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;
- 4 - Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- 5 - Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;
- 6 - Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

À partir du schéma d'assainissement mentionné à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, le diagnostic est réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits, modélisation ...).

Suite à ce diagnostic, le bénéficiaire établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic et ce programme d'actions sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine Normandie. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

Article 15 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

15.1 Prescriptions générales d'autosurveillance

Le bénéficiaire réalise une auto-surveillance du système d'assainissement dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur et à toutes évolutions réglementaires applicables, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Les points de mesure sont implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents. Ces points doivent être aménagés de manière à permettre le positionnement de matériels de mesure. Les accès doivent être faciles et sécurisés.

Le dispositif d'auto-surveillance mis en place doit recevoir l'approbation de l'agence de l'eau Seine-Normandie. Le contrôle de la pertinence du dispositif d'auto-surveillance peut être confié à un organisme indépendant choisi en accord avec le bénéficiaire.

15.2 Modalités de réalisation de l'autosurveillance du système de collecte

Le bénéficiaire réalise une auto-surveillance du système de collecte. Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement.

Le bénéficiaire vérifie la qualité des nouveaux branchements et des branchements existants selon un programme de contrôle défini en application du diagnostic permanent prévu à l'article 14.1 du présent arrêté. Le bénéficiaire transmet chaque année au service chargé de la police de l'eau un bilan sur l'ensemble du système de collecte des autorisations de raccordement signées sur l'année écoulée.

Le bénéficiaire doit pouvoir être en mesure d'estimer le bon fonctionnement des ouvrages installés sur le réseau de collecte.

15.3 Modalités de réalisation de l'autosurveillance de la station

Le bénéficiaire procède ou fait procéder à une auto-surveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs. Dans ce cadre, le bénéficiaire procède ou fait procéder à une surveillance des différents paramètres des eaux brutes et des eaux traitées à la fréquence définie ci après.

Les ouvrages de décharge mentionnés à l'article 8.3 du présent arrêté intégrés au système de traitement, doivent être équipés par un dispositif permettant de mesurer et d'enregistrer en continu la période et le volume journalier de déversement et pour lequel une estimation de la charge de pollution doit être déterminée en cas de déversement (points SANDRE A2 et A5). Dans le cadre de l'estimation de la charge de pollution, se référer au scénario SANDRE.

L'autosurveillance du point A2 est transmise au plus tard le 31 décembre 2022.

Le bénéficiaire tient à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Le bénéficiaire y consigne :

- les débits entrants ;
- le bilan des quantités de réactifs consommés ;
- le bilan de la consommation énergétique ;
- les résultats des tests de terrain ;
- le taux de re-circulation des boues ;
- la production de boues.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier, et les opérations de maintenance courantes.

Le nombre d'échantillons moyens sur 24 heures prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est au moins égal au nombre prescrit dans le tableau suivant :

Paramètres		Nombre d'analyses annuelles ²	
Entrée et sortie	Débit	365	A3 et A4
	pH	12	A3 et A4
	MES	12	A3 et A4
	DBO5	12	A3 et A4
	DCO	12	A3 et A4
	NTK (Azote Kjeldahl)	4	A3 et A4
	NH ₄ ⁺ (Ammonium)	4	A3 et A4
	NO ₂ ⁻ (Nitrites)	4	A3 et A4
	NO ₃ ⁻ (Nitrates)	4	A3 et A4
	NGL (Azote global)	4	A3 et A4
	Pt (Phosphore total)	4	A3 et A4
Filière boues	Quantité de boues produites en matières sèches et siccité ¹	12	Boues extraites de la file eau
Filière boues	Quantité de boues évacuées en matières sèches et siccité	À chaque évacuation	Boues évacuées du site de la station
Entrée	Hauteur précipitations	365	A3
Sortie	Température maximale enregistrée sur 24 heures	12	A4

(1) Hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques...)

(2) Le cas échéant une fréquence supérieure sera mise en œuvre après échange avec les personnes responsables de sites de baignade

Chaque bilan complet (fréquence mensuelle) est accompagné de la température minimale journalière des effluents, enregistrée dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote.

La température des effluents dans les étages biologiques est vérifiée avant réalisation du prélèvement. En cas de température des effluents dans les étages biologiques inférieure à 12°C, le bilan doit être reprogrammé en accord avec le service police de l'eau.

Les informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station (A2) et le by-pass en cours de traitement (A5) sont les suivantes :

Paramètre	Fréquence d'analyse
MES	Dès que l'événement arrive
DBO5	Dès que l'événement arrive
DCO	Dès que l'événement arrive
NTK	Dès que l'événement arrive
NGL	Dès que l'événement arrive
NH ₄ ⁺	Dès que l'événement arrive
NO ₂ ⁻	Dès que l'événement arrive
NO ₃ ⁻	Dès que l'événement arrive
Phosphore total	Dès que l'événement arrive

Température	Dès que l'événement arrive
pH	Dès que l'événement arrive
Débit	365

Le protocole de prélèvement et les analyses associées aux paramètres ci-dessus, à l'exception des mesures de débit, de hauteur des précipitations, de température et de pH, sont réalisés par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

A défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance respectent les exigences réglementaires, normatives et les règles de l'art en vigueur.

Le bénéficiaire transmet à la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan mensuel du mois N écoulé, et ce, avant la fin du mois N+1. Ce bilan contient :

- les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration y compris en cours de traitement ;
- les mesures des débits by-passés et l'estimation (selon méthode indiquée dans le scénario SANDRE) des charges polluantes by-passées par les éventuels déversoirs en tête de station et en cours de traitement ;
- les calculs des flux de pollution abattus ;
- les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètre (ces calculs tiennent compte le cas échéant des flux déversés par le déversoir en tête de station et les by-pass en cours de traitement) ;
- les concentrations mesurées dans les rejets ;
- le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre ;
- la consommation d'eau potable qui est suivie mensuellement et consignée dans un registre ;
- le cas échéant, les résultats des mesures d'autosurveillance dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte ;
- une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.

La transmission est effectuée mensuellement via l'application VERSEAU, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 16 : SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR

16.1 Objectifs du suivi du milieu récepteur

Le bénéficiaire est tenu d'établir à ses frais exclusifs un suivi de la qualité du milieu récepteur pour répondre au maintien du bon état écologique et chimique de la masse d'eau dans laquelle se fait la prise d'eau potable de Méry-sur-Oise

Le suivi de la qualité des eaux concerne l'Oise (masse d'eau FRHR216A)

16.2 Lieux de prélèvement pour le suivi du milieu récepteur

Le bénéficiaire procède ou fait procéder à une surveillance, en amont et en aval du point de rejet aux emplacements définis dans le manuel d'autosurveillance, des différents paramètres des eaux de l'Oise à la fréquence définie ci-dessous et de façon concomitante avec un bilan 24h.

16.3 Paramètres et fréquences des mesures de suivi

Pour les paramètres physico-chimiques généraux caractérisant l'état du milieu naturel.

Paramètre	Nombre annuel d'analyses
pH	2
O2 dissous (mg/l)	2

Taux de saturation (%)	2
DBO5 (mg/l)	2
Carbone organique dissous (mg/l)	2
DCO (mg/l)	2
MES (mg/l)	2
PO ₄ ³⁻ (mg/l)	2
P total (mg/l)	2
NH ₄ ⁺ (mg/l)	2
NTK (mg/l)	2
NO ₂ ⁻ (mg/l)	2
NO ₃ ⁻ (mg/l)	2
NGL	2

Pour les paramètres microbiologiques :

Paramètres	Nombre annuel d'analyses
Entérocoques	2
Escherichia coli	2

Le protocole de prélèvement et les analyses sont réalisés par un laboratoire agréé. Ces deux analyses sont réalisées entre avril et septembre. Ces prescriptions concernent à la fois les suivis physico-chimiques et microbiologiques.

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie les résultats d'analyses avant la fin du mois N+2 suivant le mois N de prélèvements.

16.4 Dispositions en cas de dépassement de paramètres

Au vu des résultats obtenus, des prescriptions complémentaires peuvent être imposées pour améliorer le système de traitement en conséquence sur le ou les paramètre(s) concerné(s) et le cas échéant les normes de rejet fixées à l'article 9 du présent arrêté peuvent être revues.

Au vu des résultats obtenus, le maire de la commune ou le préfet peut être amené à prendre un arrêté de restriction des usages de l'eau susceptibles de constituer un risque pour la santé humaine, tel que :

- la consommation humaine,
- le remplissage de piscine,
- l'arrosage de jardins potagers,
- la fabrication et le lavage de produits alimentaires.

Article 17 : PROGRAMME ANNUEL D'AUTOSURVEILLANCE

Le bénéficiaire réalise un programme annuel d'autosurveillance qui consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures.

Il est adressé par le bénéficiaire avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme à la police de l'eau pour acceptation et à l'agence de l'eau.

Article 18 : BILAN ANNUEL DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire transmettra à la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan d'autosurveillance de l'année N.

Ce bilan comprend notamment :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, pluviométrie, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...) ;
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;
- une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente incluant les résultats du suivi du milieu récepteur ;
- le calcul des rendements et concentrations moyens annuels sur tous les paramètres visés au présent arrêté ;
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- un bilan de la consommation de réactifs, tant pour la file eau que la file boues ;
- un bilan de la consommation d'eau et d'énergie ;
- un bilan de la production de boues ;
- un bilan sur les boues évacuées ;
- un bilan des alertes effectuées lors des dysfonctionnements ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station : opérations d'entretiens, situations inhabituelles, pannes, incidents ou accidents ;
- une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- les résultats des mesures d'autosurveillance dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- l'avancement du programme d'actions du dernier diagnostic périodique réalisé et la liste des travaux réalisés dans l'année concernée ;
- les actions entreprises ou à entreprendre suite à des dysfonctionnements constatés dans le cadre du diagnostic permanent ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue ;
- les données concernant le système de collecte visées aux articles 6 et 7 du présent arrêté.

Le bilan annuel de fonctionnement est transmis par voie électronique au format .pdf ou .doc. Le cas échéant, à la demande de la police de l'eau, il est transmis en version papier. Les données d'autosurveillance permettant son établissement sont transmises au format « SANDRE 3.0 ».

Concomitamment, l'exploitant adresse un rapport justifiant de la qualité et de la fiabilité de la surveillance mise en place.

Article 19 : MANUEL D'AUTO-SURVEILLANCE

En vue de la surveillance de l'ensemble du système d'assainissement et de ses impacts sur l'environnement, le bénéficiaire rédige un manuel d'auto-surveillance. Ce manuel contient notamment ;

- une description de l'organisation interne de l'exploitation du système d'assainissement ;
- une description des méthodes d'exploitation, de contrôles et d'analyses suivies ;
- une description des actions mises en place dans le cadre du diagnostic permanent ;
- la localisation des points de mesure et de prélèvement ;
- la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données ;
- le protocole de prélèvements ainsi que les méthodes d'analyses mises en œuvre dans le cadre de l'auto-surveillance des rejets ;
- une description précise du système de traitement (capacités, schémas des circuits eaux et boues, milieu récepteur, filières de traitement, destination des sous-produits...) incluant la localisation des points nécessaires aux échanges au format « SANDRE » ;
- une description du réseau, schéma de sa structure, plan avec localisation des déversoirs d'orage et leurs points de rejet, des « points caractéristiques », liste des communes raccordées, localisation et types d'industries raccordées au réseau, conditions de transmission des résultats de l'auto-surveillance des raccordements ;

- la périodicité et la consistance des contrôles programmés et des opérations d'entretien sur le réseau et la station ;
- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes ;
- les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle ;
- la liste des organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance et la qualification des personnes associées à ce dispositif ;
- les modalités de suivi des impacts des rejets sur le milieu récepteur ;
- les dispositions prises pour l'échange de données au format "SANDRE" ;
- le planning annuel des prélèvements à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance ;
- la méthode de gestion des cas de non-conformité ;
- les caractéristiques des canaux de comptage ;
- le rappel du contenu et des modalités de transmission des données des bilans intermédiaires et annuels de l'auto-surveillance.

Il est soumis à l'approbation du service en charge de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le manuel d'auto-surveillance est mis à jour lors de toute modification significative. Les mises à jour sont transmises à l'agence de l'eau Seine-Normandie et à la police de l'eau.

Article 20 : RÈGLES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

20.1 Conformité du système de traitement

Le système de traitement est déclaré conforme s'il satisfait toutes les conditions suivantes :

- le nombre d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est au moins égal au nombre prescrit à l'article 15 ;
- le planning d'auto-surveillance est respecté ;
- aucun échantillon moyen 24 heures ne dépasse les valeurs rédhitoires fixées pour chaque paramètre à l'article 9 ;
- les moyennes annuelles en rendement ou en concentration satisfont les objectifs fixés à l'article 9 du présent arrêté ;
- sur l'ensemble des échantillons moyens 24 heures prélevés au cours de l'année, toutes les mesures satisfont les normes en rendement ou en concentration fixées à l'article 9. Si tel n'est pas le cas, le nombre de non-conformités par paramètre doit être inférieur au seuil fixé dans le tableau 8 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Ce seuil dépend du nombre de bilans réalisés en conditions normales de fonctionnement.

Les calculs de rendement et de concentration en sortie système tiennent compte, le cas échéant, des flux déversés au niveau du déversoir en tête de station et du by-pass.

20.2 Conformité du système de collecte

Le système de collecte est déclaré conforme si les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé et des articles 4 à 7 du présent arrêté concernant le système de collecte sont respectées.

20.3 Conformité du suivi du milieu récepteur

Le suivi du milieu récepteur est déclaré conforme si les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé et de l'article 16 du présent arrêté sont respectées.

20.4 Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement de Champagne-sur-Oise est déclaré conforme si le système de traitement, le système de collecte et le suivi du milieu récepteur sont déclarés conformes.

Article 21 : CONTRÔLES RÉALISÉS PAR L'ADMINISTRATION

21.1. Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et sortie de station de traitement y compris au niveau des by-pass en entrée ou en cours de traitement (le cas échéant, estimation de la charge polluante).

Le bénéficiaire doit permettre en permanence aux personnes mandatées par la police de l'eau pour la réalisation de contrôles d'accéder aux points de mesure et de prélèvement.

21.2. Modalités de contrôle par l'administration

Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les actions de vérification nécessaires pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Le cas échéant, le service en charge du contrôle se conforme aux règles de sécurité et d'accès édictées par le bénéficiaire ou son exploitant.

En cas de prélèvement pour analyses, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique des sites.

TITRE IV : MESURES CORRECTIVES DE L'IMPACT DES INSTALLATIONS

Article 22: LUTTE CONTRE LES NUISANCES

22.1. Prescriptions documentaires

Le manuel d'autosurveillance mentionné à l'article 19 décrit de manière précise les moyens mis en place pour la réduction et le suivi des émissions sonores et olfactives et leurs méthodes d'analyses et d'exploitation. Il est tenu régulièrement à jour.

Une synthèse annuelle du suivi des émissions est produite et est annexée au bilan annuel ; elle récapitule les actions réalisées et propose éventuellement les améliorations envisagées.

Le plan du réseau d'eau potable est tenu à jour.

22.2. Réduction des nuisances sonores

Les installations sont conçues et implantées de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les impacts sonores satisfont aux exigences de l'article R.1334-36 du code de la Santé Publique.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la station de traitement sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier. Les engins de chantier doivent notamment être homologués au titre du décret n°2007-1547 du 16/10/07 et des textes pris pour son application.

22.3. Réduction des nuisances olfactives

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

22.4. Réduction des autres nuisances

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Une attention particulière est portée sur l'intégration paysagère des ouvrages.

Si des plantations sont réalisées, elles sont réalisées en conformité aux prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Oise approuvé le 5 juillet 2007 et adaptées pour ne pas gêner l'entretien et l'exploitation de la station. Les espèces non indigènes ou invasives sont à proscrire.

22.5. Protection du réseau d'eau potable

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté d'application de l'article R. 1321-57 du code de la santé publique, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA). Cet équipement est contrôlé annuellement.

Article 23 : GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR L'EMPRISE DE LA STATION D'ÉPURATION

Il n'y a pas de réseau d'eaux pluviales sur le site de la station.

Les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs sont interceptées par les grilles avaloirs de la station qui sont connectées au poste toutes eaux de la station.

Des équipements destinés à lutter contre les pollutions des eaux de ruissellement ou du milieu naturel sont maintenues disponibles en permanence sur le site.

L'ensemble des ouvrages utilisés et leurs équipements annexes sont accessibles et visitables pour les opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

Article 24 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUVRAGES DE REJET DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Chaque ouvrage de rejet est aménagé de manière à réduire au minimum les perturbations, ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux et ne retient pas les corps flottants.

Il ne fait pas saillie en rivière, favorise la dilution du rejet et est conçu pour éviter l'érosion du fond et des berges. Il ne doit pas créer de zone de sédimentation ou de colmatage. Toutes les dispositions sont prises pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

L'accès au point de rejet doit être aisé et la zone entretenue.

TITRE V : GÉNÉRALITÉS

Article 25 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

L'application des prescriptions relatives au rejet, aux modalités d'autosurveillance et aux règles d'évaluation de la conformité du système d'assainissement, différentes de celles en vigueur durant

l'année de prise d'effet, entrent en vigueur au 1^{er} janvier de l'année civile qui suit l'année de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est accordé pour une durée de trente (30) ans à compter de sa notification.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'arrêté est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cet arrêté.

Article 26 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 27 : DISPOSITIONS DIVERSES

27.1. Transmission du bénéfice de la déclaration, cessation d'activité, modification du champ de l'arrêté

En application de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois (3) mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux (2) ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. Il est donné acte de cette déclaration.

27.2. Modification du champ de la déclaration

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent arrêté doit faire l'objet d'une information préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

27.3. Suspension de l'arrêté de prescriptions spécifiques

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, en application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise

en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

27.4. Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident à l'origine de la suspension est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 28 : RÉSERVE ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 29 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 30 : PUBLICATION, ET INFORMATION DES TIERS

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Val d'Oise pendant une durée minimale de six (6) mois.

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Champagne-sur-Oise pour affichage pendant une durée minimale d'un (1) mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Le dossier de déclaration est tenu à la disposition du public par le bénéficiaire.

Article 31 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 32 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté de prescriptions spécifiques est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (au 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex) conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre (4) mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- contentieux par le bénéficiaire dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux (2) mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais précédemment mentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux (2) mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie au moyen de l'application « télérecours citoyen » <https://www.telerecours.fr/>

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer ses droits qui lui seront reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 33 : NOTIFICATION ET EXÉCUTION

L'arrêté est notifié au maire de Champagne-sur-Oise, bénéficiaire de l'arrêté. Le bénéficiaire procède à un affichage sur le terrain d'implantation de la station d'épuration précisant le nom du bénéficiaire et la nature du présent arrêté. La durée d'affichage est au minimum d'un (1) mois à compter de la publication du présent arrêté.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de prescriptions spécifiques :

- le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,
- le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité,
- la directrice de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,

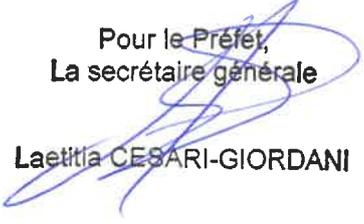
Une copie est adressée :

- au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise,
- au directeur territorial de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- au directeur territorial de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,
- à la présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise : S.A.T.E.S.E du 95.

Cergy, le **04 NOV. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale


Laetitia CESARI-GIORDANI

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ inter-préfectoral du 11 mai 2012
autorisant la refonte du prétraitement de la station d'épuration Seine-Aval**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines ;

VU le décret du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT, Préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R.214-119 et R.214-122 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 mai 2012 autorisant la refonte du prétraitement de la station d'épuration Seine-Aval ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2016075-0001 du 15 mars 2016 autorisant la refonte de la file biologique et l'exploitation du système de traitement Seine-Aval ;

VU le courrier de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 10 février 2021 autorisant la construction du merlon et demandant la réalisation de l'étude de dangers du système d'endiguement du site Seine-Aval ;

VU le courrier du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne en date du 22 juillet 2021 transmettant l'étude de dangers du système d'endiguement du site Seine-Aval ;

VU le courrier du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne en date du 22 juin 2021 transmettant une note explicative de comparaison des volumes de compensation initiaux prévus et des nouvelles zones de compensation adaptées hors des périmètres EBC complétée le 23 mai 2022 ;

VU le courrier du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne en date du 12 octobre 2022 justifiant que la route construite en 2007 sur du remblai ne soit pas classée en digue ;

CONSIDÉRANT le projet de réalisation du merlon de protection venant finaliser la digue de protection de la station d'épuration Seine-Aval contre les risques d'inondation de la Seine ;

CONSIDÉRANT que la digue ne relève pas de la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques mais que les éléments techniques de l'ouvrage ainsi que les modalités d'entretien et de surveillance sont à encadrer par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le titre II de l'arrêté inter-préfectoral du 11 mai 2012 autorisant la refonte du prétraitement de la station d'épuration Seine-Aval pour tenir compte des travaux du merlon définitif et des mesures de compensation à venir et des conclusions de l'étude de dangers du système d'endiguement du site Seine-Aval du 22 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées n'auront aucune incidence sur les milieux naturels et sont compatibles avec les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées sont compatibles avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour contradictoire le 19 juillet 2022 et le 11 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas nécessaire pour fixer les dispositions ci-après en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1 : Objet

Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne identifié comme le bénéficiaire de l'autorisation, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de traitement de Seine-Aval dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 11 mai 2012 autorisant la refonte du prétraitement de la station d'épuration Seine-Aval et autres dispositions réglementaires en vigueur et sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Modifications des prescriptions du titre II

Le titre II de l'arrêté inter-préfectoral du 11 mai 2012 autorisant la refonte du prétraitement de la station d'épuration Seine-Aval est remplacé comme suit :

« Titre II – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

Article 4 : Description de l'ouvrage de protection de l'usine aux inondations

Le système d'endiguement dénommé ci-après « l'ouvrage » est composé de deux types de digue de composition distinctes :

- la route digue de contournement de la zone de pré-traitement réalisée en 2012,
- le merlon de protection contre les inondations sans chaussée (réalisation prévue en 2022, travaux encadrés par le présent arrêté).

1- Route-digue 2012 :

Niveau de protection : 25.76 m NGF (crue 1910 - PPRI),
Revanche de la crête de digue : 62 cm au-dessus de la crue de 1910,
Cote de sûreté : comprise entre 25.76 m NGF et 26.38 m NGF,
Cote de danger : 26.38 m NGF

2- Merlon-digue 2022 :

Niveau de protection : 25.76 m NGF (crue 1910 - PPRI),
Revanche de la crête de digue : 50 cm au-dessus de la crue de 1910,
Cote de sûreté : comprise entre 25.76 m NGF et 26.26 m NGF,
Cote de danger : 26.26 m NGF

Article 5 : Déclassement de l'ouvrage :

L'ouvrage n'ayant pas une vocation de protection des populations et son gestionnaire n'ayant pas la compétence liée à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI) définie par quatre missions (1°, 2°, 5° et 8°) issues de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, il ne relève pas du IOTA 3.2.6.0.

En conséquence, le classement D pris, dans l'arrêté inter-préfectoral du 11 mai 2012, pour ces ouvrages est abrogé.

Article 6 : Dossier technique

Le bénéficiaire constitue à compter de la notification du présent arrêté le dossier technique de l'ouvrage et le tient à jour régulièrement.

Ce dossier regroupe tous les documents permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique, ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Il est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à disposition du service police de l'eau.

Article 7 : Document d'organisation en toutes circonstances

Le bénéficiaire réalise, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un document d'organisation et le tient à jour régulièrement.

Ce document d'organisation décrit l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues conformes aux prescriptions fixées.

Le document d'organisation contient également les modalités mise en place par l'exploitant, relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues. Il précise la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Il précise le contenu du rapport de surveillance.

Sur les modalités d'entretien, il précise notamment les éléments suivants :

- modalités d'organisation concernant la maîtrise de la végétation afin que les talus de l'ouvrage restent enherbés, sans que se développent des éléments arbustifs, ligneux ou de hautes tiges ;
- modalités d'organisation concernant la maîtrise des désordres dus aux animaux fouisseurs ;
- modalité d'organisation concernant la détection et le suivi des phénomènes d'érosion.

Le document d'organisation précise également les consignes d'exploitation en période de crue, en particulier :

- les moyens dont dispose l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;
- les différents états de vigilance et de mobilisation de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par l'exploitant pendant chacun de ces états ;
- les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;
- les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à disposition du service police de l'eau.

Ce document est transmis au service police de l'eau dans le mois qui suit sa réalisation et à chaque mise à jour.

Article 7-1 : Registre

Le bénéficiaire met en place un registre dès notification du présent arrêté et le tien à jour. Ce registre doit permettre de justifier de la traçabilité des actions mises en œuvre pour l'entretien et à la surveillance de l'ouvrage. Le registre regroupe les principaux renseignements relatifs aux travaux d'entretien, à l'exploitation et à la surveillance.

Le registre est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à disposition du service police de l'eau.

Article 7-2 : Rapport de surveillance

Le bénéficiaire réalise et transmet au service police de l'eau un rapport de surveillance périodique, 1 an après la notification du présent arrêté puis tous les cinq ans.

Un rapport de surveillance périodique comprend la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies.

Ce rapport rend compte des observations réalisées lors des visites susmentionnées réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- le comportement de l'ouvrage ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- les travaux d'entretien effectués.

Article 7-3 : Visite technique approfondie (VTA)

Le bénéficiaire réalise une VTA de l'ouvrage dans la première année qui suit la notification du présent arrêté, puis réalise au moins une VTA entre 2 rapports de surveillance. Le rapport de la VTA est annexé au rapport de surveillance.

La VTA comprend une inspection visuelle approfondie de l'ensemble de l'ouvrage et vise à identifier les désordres qui l'affectent. Cette inspection est complétée par une identification des causes et conséquences éventuelles de ces désordres, ainsi que des suites à donner en termes d'actions correctives associées à un calendrier de réalisation ou de surveillance associées à une fréquence.

A l'issue de tout événement important pour la sécurité hydraulique (EISH), décrit dans l'article suivant, une visite technique approfondie spécifique est effectuée pour déterminer les dommages éventuellement causés à l'ouvrage par l'évènement et transmise à la police de l'eau, dans le mois suivant sa réalisation, s'il est identifié des travaux à réaliser autre que des travaux d'entretien.

Article 7-4 : Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)

Le bénéficiaire déclare à monsieur le Préfet et au service police de l'eau, tout événement ou évolution concernant l'ouvrage et susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes travaillant sur le site ou l'exploitation de la station d'épuration, selon les modalités définies à l'arrêté du 21 mai 2010 pris en application de l'article R.214-125 du Code de l'Environnement, sachant que les personnes à prendre en compte sont les personnes se trouvant sur le site de la station d'épuration au moment de l'évènement. Il est également attendu que soit pris en compte et évalué le risque de dysfonctionnement de la station d'épuration en cas d'EISH.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, il peut, le cas échéant, être demandé au bénéficiaire un rapport sur l'évènement constaté. En outre, lorsque l'évènement considéré a endommagé un ouvrage, une visite technique approfondie est effectuée et transmise au service police de l'eau.

Article 7-5 : Travaux substantiels ou notables

Toute modification apportée à l'ouvrage ou à son mode d'utilisation de nature à entraîner un changement substantiel ou notable, défini par l'article R.181-46 du code de l'environnement, de l'état actuel de l'ouvrage est portée avant sa réalisation à la connaissance des services en charge de la police de l'eau, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Tous travaux autres que des travaux d'entretien et de réparation courante apportés à la digue sont conçus par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article R.214-119 du code de l'environnement.

Ces travaux doivent également être menés sous couvert d'une maîtrise d'œuvre agréée conformément aux dispositions de l'article R.214-120 du code de l'environnement.

Dans le cas où les travaux sont substantiels, l'étude de dangers doit être mise à jour. En outre, l'étude de dangers est mise à jour périodiquement selon les dispositions réglementaires encadrant les installations classées pour la protection de l'environnement de la station d'épuration. »

Article 3 : Modification du zonage des casiers hydrauliques

L'article 11 de l'arrêté inter-préfectoral du 11 mai 2012 autorisant la refonte du prétraitement de la station d'épuration Seine-Aval est complété comme suit :

« La nouvelle configuration des casiers hydrauliques présentée dans la note du 22 juin 2021 permet de compenser :

- 84 158 m³ sans les aménagements écologiques,
- 91 403 m³ avec les aménagements écologiques.

Ces volumes de compensation sont maintenus disponibles en permanence.

Le plan de gestion des terres excavées pour les aménagements des compensations hydrauliques est transmis préalablement à la réalisation des travaux, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les zones de stockage des déblais et leur devenir sont à préciser. »

Article 4 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 5 : Publication, notification et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans les Yvelines et le Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Achères pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- 3° Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée à la mairie d'Achères et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles Cedex).

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

Dans un délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Yvelines - 78000 Versailles
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 7 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures des Yvelines et du Val d'Oise,
La Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
Le maire d'Achères,
Le maître d'ouvrage représenté par Monsieur le Président du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise,
Le Préfet,

Philippe COURT

Fait à Versailles,
Le Préfet,

10 NOV. 2022

Jean-Jacques BROT

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2022/DRIEAT/SPPE/089
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 2020/DRIEE/SPE/077 DU 23 JUILLET 2020
AUTORISANT LA REFONTE DE LA DÉCANTATION PRIMAIRE ET L'EXPLOITATION
DU SYSTÈME DE TRAITEMENT DE SEINE AVAL**

- VU** la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le règlement du Parlement européen n°166/2006 du 18 janvier 2006, concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;
- VU** la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU** la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2008 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- VU** la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 85/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code civil ;
- VU** le code du patrimoine ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU, préfet des Yvelines ;

VU le décret du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 décembre 2005 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 décembre 2005 classant l'ensemble du bassin de la Seine en zone sensible à l'azote et au phosphore ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 instituant des servitudes d'utilité publique d'usage des sols sur les communes d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Saint-Germain-en-Laye dans le département des Yvelines et Herblay, La Frette-sur-Seine dans le département du Val d'Oise ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 11 mai 2012 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, à procéder à la refonte du prétraitement et à l'exploitation du système de traitement Seine-aval ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2016075-0001 du 15 mars 2016 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne à procéder à la refonte de la file biologique et à l'exploitation du système de traitement Seine-aval ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-371/DRE du 15 décembre 2010 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P) dont le siège social est situé 2 rue Jules César à Paris à poursuivre l'exploitation dans l'enceinte de la station d'épuration de Seine Aval située sur le territoire des communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014107-0005 du 17 avril 2014 constituant les garanties financières au titre du 5° du R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-41914 du 26 avril 2017 modifiant les conditions d'exploitation de la station d'épuration Seine-aval ;

VU l'arrêté préfectoral 03 juillet 2020 portant renforcement de prescriptions relatives à la sécurité du site et notamment en matière de sécurité incendie Seine-aval ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2020/DRIEE/SPE/077 du 23 juillet 2020 autorisant les travaux de refonte de la décantation primaire et l'exploitation du système de traitement de Seine-Aval ;

VU le porter à connaissance relatif à l'actualisation de la phase de raccordement des ouvrages de la nouvelle décantation primaire sur l'existant de l'usine d'épuration de Seine-aval déposé au guichet unique des Yvelines au titre du L.181-1 du code de l'Environnement le 2 février 2022 par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) ;

VU le porter à connaissance relatif à l'actualisation de l'alimentation en chlorure ferrique des ouvrages de la Décantation Primaire depuis le stockage du prétraitement de l'usine d'épuration de Seine-aval déposé au guichet unique des Yvelines au titre du L.181-1 du code de l'Environnement le 2 février 2022 par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) ;

VU l'avis de l'Agence de l'Eau en date du 15 mars 2022 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines en date du 22 mars 2022 ;

VU la demande de compléments de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement de l'Aménagement et du Territoire en date du 1^{er} juin 2022 ;

VU les réponses du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) du 18 juillet 2022 et du 15 septembre 2022 ;

VU le courrier électronique en date du 21 octobre 2022 demandant son avis au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU la réponse du bénéficiaire de l'autorisation en date du 27 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet de refonte de la décantation primaire est une étape de la refonte totale du système de traitement de Seine-aval et qu'il s'accompagne d'une amélioration notable des rendements épuratoires ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées par le SIAAP relatives au changement de stockage du chlorure ferrique et au phasage des raccordements des ouvrages de la nouvelle décantation primaire ne sont pas de nature à entraîner des effets notables sur les milieux naturels ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles conditions de raccordement ne remettent pas en cause l'atteinte des objectifs de bon état de la Seine fixés par le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE) en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues pour réduire les impacts environnementaux (olfactifs, sonores, lumineux, paysagers) en phase travaux sont encadrées par l'arrêté interpréfectoral du 23 juillet 2020 et ne sont pas modifiées ;

CONSIDÉRANT que les éléments fournis sont considérés comme suffisants pour permettre la démarche d'appréciation de la maîtrise des risques ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté modifie les phases de raccordement de la nouvelle décantation primaire à l'ensemble du système de traitement de Seine-Aval ainsi que l'alimentation du stockage du chlorure

ferrique sur cette étape de traitement, autorisés par l'arrêté interpréfectoral n°2020/DRIEE/SPE/077 du 23 juillet 2020 autorisant les travaux de refonte de la décantation primaire et l'exploitation du système de traitement de Seine-Aval.

L'usine de traitement est localisée sur le territoire des communes d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Herblay, La Frette-sur-Seine et Saint-Germain-en-Laye.

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

En application de l'article L.181-1 du code de l'environnement, le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (ci-après désigné « le bénéficiaire de l'autorisation ») dont le siège est situé 2, rue Jules César à Paris, est autorisé, dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes ainsi que dans les compléments au dossier fourni, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, à procéder aux raccordements des ouvrages de la nouvelle décantation primaire prévus par le porter à connaissance modificatif de septembre 2022.

Il est également autorisé à poursuivre l'exploitation des installations sises dans l'enceinte de la station d'épuration de Seine-Aval, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté ainsi que les réglementations existantes ou à venir.

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par le bénéficiaire de l'autorisation. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur ou à venir.

La présente autorisation ne remet pas en cause les prescriptions édictées par les arrêtés préfectoraux en vigueur et celles issues de la réglementation existante, autres que celles encadrées dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

3.1 Modification de l'article 7.2

L'article 7.2 de l'arrêté préfectoral N°2020/DRIEE/SPE/077 du 23 juillet 2020 autorisant la refonte de la décantation primaire et l'exploitation du système de traitement de Seine-aval est remplacé comme suit :

« 7.2 : Planning des travaux

Le bénéficiaire fournit au service de police de l'eau le planning détaillé des travaux avant le démarrage effectif des travaux.

Durant cette période de travaux, l'ancienne décantation primaire sera toujours en fonctionnement.

En parallèle des travaux, il est prévu la phase de raccordement aux ouvrages existants.

Elle est ensuite suivie d'une phase de mise en route et de montée en régime (6 mois) et d'une phase d'observation (6 mois).

Le bénéficiaire fournit au service de police de l'eau le planning détaillé des travaux lors de toute mise à jour de celui-ci. »

3.2 Modification de l'article 16

L'article 16 de l'arrêté préfectoral N°2020/DRIEE/SPE/077 du 23 juillet 2020 autorisant la refonte de la décantation primaire et l'exploitation du système de traitement de Seine-aval est remplacé comme suit :

« ARTICLE 16 : CONDITIONS IMPOSÉES AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES

a/ conditions imposées au traitement en phase travaux avant le raccordement

Durant la phase de travaux, les anciens ouvrages de décantation primaire sont opérationnels.

L'ensemble des prescriptions édictées par le titre 3 de l'arrêté d'autorisation interpréfectoral n° 2016075-0001 du 15 mars 2016 continue de s'appliquer.

b/ conditions imposées au traitement en phase de raccordement

Les travaux consistent aux raccordements (RC1, RC2 et RC3) des nouveaux ouvrages Décantation Primaire sur les ouvrages existants à savoir les carneaux AI et AII, le prétraitement, et les carneaux AIII. Ils sont réalisés avant les tests électromécaniques préalables à la période de mise en route des nouvelles installations.

Ces travaux de raccordement se font en plusieurs phases.

- **Raccordement RC1 sur les carneaux AI et AII**

Les ouvrages du prétraitement restent tous en service. Les tranches à l'arrêt sont AI et AII :

- Début des travaux : 1^{er} novembre 2022 ;
- Date de fin : 31 décembre 2022 ;
- Impact sur les installations de traitement : perte de capacité de décantation primaire, jusqu'à 9 m³/s en pointe de temps de pluie.

Les normes édictées à l'article 12 de l'arrêté d'autorisation interpréfectoral n° 2016075-0001 du 15 mars 2016 continuent de s'appliquer pour des débits inférieurs à 2 300 000 m³/j ou 29,8 m³/s.

Dès lors qu'un de ces deux débits est atteint, le bénéficiaire de l'autorisation doit s'efforcer de garantir le meilleur traitement possible des eaux.

- **Raccordement RC2 et RC3 sur les carneaux AIII**

Les dessableurs 7 à 15 (soit les lignes 2 et 3a) du prétraitement sont à l'arrêt, ainsi que les tranches AIIIi et AIIIp.

L'alimentation de la filière membranaire est maintenue via les décantations d'AI et AII pour un débit max de 3 m³/s.

- Début des travaux : 1^{er} janvier 2023
- Date de fin : 15 mars 2023
- Impact : Perte de 16.8 m³/s de capacité de décantation primaire, dont 1 m³/s sur le traitement membranaire.

Les normes édictées à l'article 12 de l'arrêté d'autorisation interpréfectoral n° 2016075-0001 du 15 mars 2016 continuent de s'appliquer pour des débits inférieurs à 1 900 800 m³/j ou 22 m³/s.

Dès lors qu'un de ces deux débits est atteint, le bénéficiaire de l'autorisation doit s'efforcer de garantir le meilleur traitement possible des eaux. :

c) conditions imposées lors de la phase dite « retour au fonctionnement actuel »

La totalité des raccordements sont réalisés et les ouvrages en amont du pompage de la nouvelle décantation primaire sont mis en eau.

- Début du retour au fonctionnement actuel : au plus tard au 16 mars 2023
- Date de fin du retour au fonctionnement actuel : 25 juin 2023

Cette situation est théoriquement sans impact sur les performances de l'usine. Aussi, les normes édictées à l'article 12 de l'arrêté d'autorisation interpréfectoral n° 2016075-0001 du 15 mars 2016 continuent de s'appliquer pour des débits inférieurs à 2 300 000 m³/j ou 45 m³/s.

Dès lors qu'un de ces deux débits est atteint, le bénéficiaire de l'autorisation doit s'efforcer de garantir le meilleur traitement possible des eaux.

d) conditions imposées lors de la phase de mise au point et de mise en régime de la nouvelle décantation primaire

La phase de mise en route, composée de 2 étapes de 3 mois chacune, à savoir la mise au point et la mise en régime.

Durant ces phases, les ouvrages du prétraitement fonctionnent tous.

Durant cette période, la boue activée d'AIV pourra être arrêtée.

Tous les contrôles et tous les réglages sont réalisés permettant d'atteindre un fonctionnement dans des conditions normales d'exploitation.

- Début de la mise au point : 26 juin 2023,
- Début de la mise en régime : 26 septembre 2023
- Date de fin : 26 décembre 2023

Cette situation est théoriquement sans impact sur les performances de l'usine. Aussi, les normes édictées à l'article 12 de l'arrêté d'autorisation interpréfectoral n° 2016075-0001 du 15 mars 2016 continuent de s'appliquer pour des débits inférieurs à 2 300 000 m³/j ou 45 m³/s.

Dès lors qu'un de ces deux débits est atteint, le bénéficiaire de l'autorisation doit s'efforcer de garantir le meilleur traitement possible des eaux.

e) conditions imposées pendant la période d'observation

La période en observation intervient à compter du 27 décembre 2023. Elle dure 6 mois.

Durant cette période la boue activée d'AIV pourra être arrêtée. Les décanteurs d'A1, A11 et A11p pourront être arrêtés.

Durant la période d'observation, le principe retenu est d'alimenter la filière de biofiltration à sa capacité maximale (41 m³/s).

Cette situation est théoriquement sans impact sur les performances de l'usine. Aussi, les normes édictées à l'article 12 de l'arrêté d'autorisation interpréfectoral n° 2016075-0001 du 15 mars 2016 continuent de s'appliquer pour des débits inférieurs à 2 300 000 m³/j uniquement.

Dès lors que ce débit est atteint, le bénéficiaire de l'autorisation doit s'efforcer de garantir le meilleur traitement possible des eaux.

f/ conditions imposées à l'issue de la période d'observation

A l'issue de la phase d'observation et au plus tard le 27 juin 2024, la nouvelle décantation primaire et la file membranaire sont en pleine capacité ; les débits et les niveaux de traitement sont ceux de l'article 12 de l'arrêté d'autorisation interpréfectoral n° 2016075-0001 du 15 mars 2016 pour des débits inférieurs à 2 300 000 m³/j uniquement. »

3.3 Modification de l'article 21

L'article 21 de l'arrêté préfectoral N°2020/DRIEE/SPE/077 du 23 juillet 2020 autorisant la refonte de la décantation primaire et l'exploitation du système de traitement de Seine-aval est remplacé comme suit :

« ARTICLE 21 : PRESCRIPTIONS SUR LES STOCKAGES DE PRODUITS

Du fait de l'incendie du bâtiment dit de « Clarifloculation » en 2019, il est prévu pour le besoin en chlorure ferrique de la Nouvelle Décantation Primaire de réutiliser temporairement une partie des équipements de l'unité de traitement du Prétraitement.

Le transfert du chlorure ferrique depuis cette unité se fera vers les cuves de stockage de la Nouvelle Décantation Primaire, pour assurer ses besoins en coagulant et en attendant la réalisation d'une nouvelle unité de stockage centralisé de FeCl₃ du site.

Le stockage est situé à proximité immédiate des décanteurs. Il est composé de 2 cuves de 130 m³ chacune.

Une fois celle-ci réalisée, cette alimentation provisoire est conservée comme secours de celle depuis le futur stockage de FeCl₃.

À terme, l'alimentation des cuves de la Nouvelle Décantation Primaire se fera par :

- 1 conduite en provenance du Prétraitement qui alimente deux cuves de 130 m³,*
- 1 conduite en provenance du futur stockage centralisé de FeCl₃.*

La soude est approvisionnée par cubitainer d'1 m³ par chariot élévateur directement sur la rétention dédiée dans un local spécifique.

Le polymère est livré par big-bag grâce à un chariot élévateur jusque dans la zone de stockage du local dédié. Les sacs sont repris par un pont roulant jusqu'au-dessus des postes de préparation.

Le phosphate diammonique est livré par sac via à un transpalette.

Les réseaux de transport de ces réactifs sont équipés de tous les équipements et ouvrages de sécurité adéquats (rétention béton, détecteur de fuite, douche de sécurité, etc.). Ils sont étanches et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. »

ARTICLE 4 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS ET RÉCLAMATION

Les droits des tiers sont expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y

répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : PUBLICATION, NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans les Yvelines pendant une durée minimale de quatre mois ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché aux mairies d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Herblay, La Frette-sur-Seine et Saint-Germain-en-Laye pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;

3° Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée aux mairies d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Herblay, La Frette-sur-Seine et Saint-Germain-en-Laye et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles Cedex).

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

Dans un délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Yvelines - 78000 Versailles
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

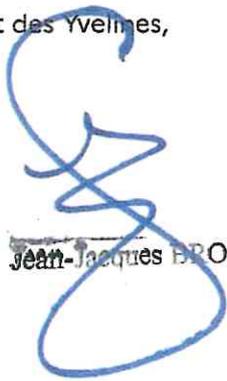
Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines
La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des

transports d'Île-de-France,
Les maires d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Herblay, La Frette-sur-Seine et Saint-Germain-en-Laye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée :
au directeur de la direction départementale des territoires des Yvelines
au directeur de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise,
au directeur territorial de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

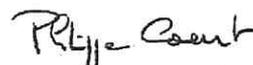
À Versailles,

Le préfet des Yvelines,


Jean-Jacques BROU

À Cergy, le 01 DEC. 2022

Le préfet du Val d'Oise,





Arrêté n° 17 050
Portant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°16893 du 21 juillet 2022 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à l'aménagement du salon de tatouage "MASHINKA" avec demande de dérogation pour l'accessibilité des utilisateurs de fauteuil roulant sis, 25, rue de Paris à Herblay-sur-Seine faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 306 22 H 0022 ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme BARINOVA Marie, maître d'ouvrage, le 06 septembre 2022 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 08/11/2022 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0822110 ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique due à la structure du bâtiment existant, de rendre accessible l'établissement en raison de la présence de marches trop élevées et la largeur de la porte d'entrée non réglementaire ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera totalement inaccessible aux personnes circulant en fauteuil roulant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme BARINOVA Marie pour l'aménagement du salon de tatouage "MASHINKA", avec demande de dérogation pour l'accessibilité des utilisateurs de fauteuil roulant sis, 25, rue de Paris à Herblay-sur-Seine, est accordée au titre de l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le maire d'Herblay-sur-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 08/11/2022

Pour le préfet,
La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Étalement


Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

0822110_arrêté de dérogation_PS



Arrêté n° 17 051
Portant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°16893 du 21 juillet 2022 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à l'aménagement du restaurant Maréchal Burger sis, 9 rue du Pontcel à Luzarches faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 325 22 L 0007 ;

VU la demande de dérogation présentée par Marechal Burger représenté par M. TOUZET Tom, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 29/08/22 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 08/11/22 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0922021 ;

CONSIDÉRANT qu'il est techniquement impossible de proposer une rampe amovible pour palier une hauteur de 10 à 18 cm sur un trottoir d'une largeur de 1,19 m ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1: La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Marechal Burger représenté par M. TOUZET Tom pour l'aménagement du restaurant Maréchal Burger avec demande de dérogation pour les sanitaires et pour l'accessibilité des utilisateurs en fauteuils roulants sis, 9 rue du Pontcel à Luzarches, est accordée au titre de l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2: le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Luzarches, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 08/11/22

Pour le préfet,

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Joseette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



Arrêté n° 17 067
Portant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°16893 du 21 juillet 2022 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à l'aménagement d'un salon de beauté « SOWAY » sis, 146 avenue de la Division Leclerc à Montmorency faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 428 22 8 0014 ;

VU la demande de dérogation présentée par SARL SOWAY représenté par Mme BOUSING Khanitha, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 11/08/22 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 08/11/22 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0922051 ;

CONSIDÉRANT qu'il est impossible techniquement d'installer un ascenseur ou un élévateur devant les escaliers conduisant au salon du fait de la présence de murs porteurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

*

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par SARL SOWAY représenté par Mme BOUSING Khanitha pour l'aménagement d'un salon de beauté « SOWAY » sis, 146 avenue de la Division Leclerc à Montmorency, est accordée au titre de l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 08/11/22

Pour le préfet,

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



Arrêté n° 17 082
Portant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°16893 du 21 juillet 2022 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la transformation du bâtiment « L'Abbaye » situé au sein de l'établissement Saint Martin de France, sis, 1 avenue de Verdun à Pontoise faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 500 22 0 0067 ;

VU la demande de dérogation présentée par AGMD représenté par M. D'ARGENTRE Dominique, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 28/10/22 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 08/11/22 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1022023 ;

CONSIDÉRANT que les deux accès aux bâtiments sont desservis, chacun, par un escalier d'une hauteur totale de 0,74 m et que le recul aux abords du bâtiment n'est pas suffisant pour l'installation d'une rampe fixe ou amovible ;

CONSIDÉRANT que la mesure de substitution proposée par le maître d'ouvrage, permettra aux personnes circulant en fauteuil roulant ou ne pouvant emprunter un escalier, de bénéficier de l'ensemble des activités à l'identique, dans le bâtiment « Grand Collège » attenant au bâtiment « Abbaye » entièrement accessible ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par AGMD représenté par M. D'ARGENTRE Dominique pour l'aménagement du bâtiment « L'Abbaye » situé au sein de l'établissement Saint Martin de France, sis, 1 avenue de Verdun à Pontoise, est accordée au titre de l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise, la maire de Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 8 novembre 2022

Pour le préfet,

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



Arrêté n° 17 083
Portant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°16893 du 21 juillet 2022 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à l'aménagement d'un restaurant « Garota De Ipanema » sis, 1 avenue du Général de Gaulle à Soisy-sous-Montmorency faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 598 22 S 0019 ;

VU la demande de dérogation présentée par Garota De Ipanema représenté par M. DE SOUSA TORRES Jean, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 25/10/22 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 08/11/22 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0922065 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est desservi par une marche d'une hauteur de 0,11 m nécessitant la mise en place d'une rampe amovible ne respectant pas les valeurs de pente autorisées, (14 % sur une longueur de 0,80 m).

CONSIDÉRANT qu'une rupture de la chaîne de déplacement au sein de l'emprise de l'établissement rend inutile la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. DE SOUSA TORRES Jean pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du restaurant « Garota de Ipanema » sis, 1 avenue du Général de Gaulle à Soisy-sous-Montmorency, est accordée au titre de l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 8 novembre 2022

Pour le préfet,
La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEBOUX



Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

DECISION TARIFAIRE N° 35408 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
CAMSP ODAPEI 95 - 950007229

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France
Le Président du Conseil Départemental Val-d'Oise

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/05/2006 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP ODAPEI 95 (950007229) sise 108 R DENIS ROY 95100 ARGENTEUIL 95100 Argenteuil et gérée par l'entité dénommée ODAPEI 95 (950007179);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14771 en date du 31 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée CAMSP ODAPEI 95 - 950007229

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 835 880,86 € au titre de 2022.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 425,28
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 002 529,64
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	934 099,20
	- dont CNR	758 036,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 007 054,12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 835 880,86
	- dont CNR	758 036,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	171 173,26
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 199 535,55 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 636 345,31 €

A compter du 01/01/2022, le prix de journée est de 403,85 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 136 362,11 €

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 16 627,96 €

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 249 018,12 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 233 770,20 € (douzième applicable s'élevant à 19 480,85 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 015 247,92 € (douzième applicable s'élevant à 84 603,99 €)

- prix de journée de reconduction de 274,75 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs

Article 6 La Directrice de l'ARS Ile-de-France et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire

ODAPEI 95 (950007179) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

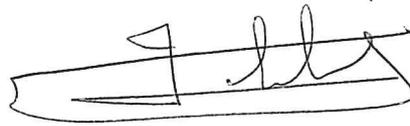
Le 28 novembre 2022

Par délégation la Directrice de la Délégation
Départementale du Val d'Oise
de l'Agence régionale de santé Île-de-France



Laureen WELSCHBILLIG

La Présidente du Conseil Départemental du
Val d'Oise



Marie-Christine CAVECCHI

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité

Laurent SCHLERET

DECISION TARIFAIRE N° 37456 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
CAMSP DU CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE - 950809301

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France
Le Président du Conseil Départemental Val-d'Oise

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP DU CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE (950809301) sise4 R CLARET 95500 GONESSE 95500 Gonesse et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE (950110049);

Considérant la décision tarifaire initiale n°14626 en date du 21 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée CAMSP DU CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE - 950809301

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de financement est fixée à 2 893 864,85 € au titre de 2022.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 634,08
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 159 100,50
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	642 130,27
	- dont CNR	341 069,53
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 893 864,85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 893 864,85
	- dont CNR	341 069,53
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 395 197,78 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 2 498 667,07 €

A compter du 01/01/2022, le prix de journée est de 340,49 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 208 222,26 €

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 32 933,15 €

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 2 552 795,32 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 395 197,78 € (douzième applicable s'élevant à 32 933,15 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 2 157 597,54 € (douzième applicable s'élevant à 179 799,80 €)

- prix de journée de reconduction de 300,36 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs

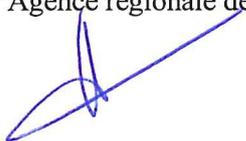
Article 6 La Directrice de l'ARS Ile-de-France et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire

CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE (950110049) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

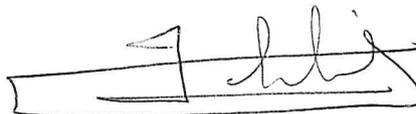
Le 28 novembre 2022

Par délégation la Directrice de la Délégation
Départementale du Val d'Oise
de l'Agence régionale de santé Île-de-France



Laureen WELSCHBILLIG

La Présidente du Conseil Départemental du
Val d'Oise



Marie-Christine CAVECCHI

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité

Laurent SCHLERET



**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE

Affaire suivie par UDP

Tel : 01.88.28.70.00

SDP/ ND/ n°2021-08

Arrêté portant délégation de signature

Stéphane SCOTTO, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Vu le Code Pénitentiaire en son article R. 113-65 qui précise « *que pour l'exercice des compétences définies par le présent code, le directeur interrégional des services pénitentiaires peut déléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A occupant un emploi au siège de la direction interrégionale* ».

Vu l'arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice du 19 Avril 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 Mai 2021,

Décide :

Article 1 : Qu'à compter de la publication du présent arrêté, **en cas d'absence ou d'empêchement**, délégation permanente de signature est donnée à :

Madame MONDELIN Aurore, Attachée d'administration de l'Etat, responsable administrative et financière du département sécurité et détention, aux fins de :

- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les personnes détenues (article R. 315-2 du Code pénitentiaire) ;
- décider d'affecter une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, y compris de formuler les avis lorsque la décision relève du ministre de la justice sur la base des articles D. 211-11 et D. 211-18 du Code pénitentiaire ;
- ordonner le transfèrement d'une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (articles D. 211-24 et D. 211-31 du Code pénitentiaire) ;
- décider du changement d'affectation d'une personne détenue condamnée incarcérée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort (articles D. 211-26 à D. 211-29 et D. 211-31 du Code pénitentiaire) ;

DISP

- décider et d'ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les personnes détenues condamnées relevant de la compétence régionale (articles D. 211-24 et D. 211-31 du Code pénitentiaire) ;
- décider et d'ordonner le transfèrement de toute personne détenue prévenue (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art R. 342-1 du Code pénitentiaire) ;
- décider du placement provisoire des personnes détenues en unités pour détenus violents (article R.224-6 du Code pénitentiaire) ;
- décider des mesures de placement, de prolongation ou de fin de placement des personnes détenues en unités pour détenus violents (articles R.224-5, article R.224-7 et article R.224-10 du Code pénitentiaire) ;
- contrôler les décisions de classement au service général de personnes détenues, prévenues ou condamnées pour des affaires criminelles, et incarcérées en maison d'arrêt (article R. 412-18 du Code pénitentiaire) ;

Article 2 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Val de Marne, du Val d'Oise, de Seine Saint Denis, de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts de Seine.

Fait à FRESNES, le **1 DEC. 2022**

Stéphane SCOTTO, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris



DISP

3, avenue de la Division Leclerc
B.P.103 – 94267 FRESNES Cedex
Téléphone : 01 88 28 70 00
Télécopie : 01 47 02 25 40



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

**DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES**

ARRETE

portant subdélégation de signature du Directeur interrégional
des services pénitentiaires de Paris

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 87-604 du 31 juillet 1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 97-1188 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu les décrets 2008-1489 et 1491 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des DISP ;

Vu le décret n°94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et des établissements publics ;

Vu le décret 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté JUSK 0906392A du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté JUSK2209102A du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire FP du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu la circulaire n°001108 du 06 novembre 2008 relatif à la protection statutaire des agents des services pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'administration pénitentiaire du 6 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur fonctionnel des services pénitentiaires, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 mai 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté du 1^{er} septembre 2022, portant subdélégation de signature du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris est abrogé ;

Article 2

Dans le cadre de la délégation de signature instituée par l'arrêté susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane SCOTTO, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Isabelle COMMIEN épouse LIBAN, directrice des services pénitentiaires de classe exceptionnelle, adjointe au directeur interrégional ;
- Madame Fanny VILLENEUVE, conseillère d'administration de la justice, secrétaire générale ;
- Madame Sylvie PAUL épouse ARTHOZOUL, directrice des services pénitentiaires placée ;
- Madame Clémentine PERSET épouse SCOTTO, conseillère d'administration de la justice, chef du département ressources humaines et des relations sociales ;
- Madame Stéphanie CAMPS épouse BEKE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe de la chef du département des ressources humaines et des relations sociales ;
- Madame Emilie BARBIER, attachée d'administration contractuelle, chef de l'unité suivi masse salariale et effectifs ;
- Madame Kadidiatou CAMARA, secrétaire administrative, chef adjointe de l'unité suivi masse salariale et effectifs ;
- Monsieur Ahmed BELMOSTEFA, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de l'unité relations sociales et environnement professionnel ;
- Madame Hélène TEULIERE, attachée d'administration de l'Etat, chef de l'unité gestion administrative et financière ;
- Madame Carole PADIE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la chef de l'unité gestion administrative et financière ;
- Monsieur Ludovic GROSPERRIN, lieutenant pénitentiaire, chef par intérim de l'unité recrutement, formation et qualifications
- Madame Jennyfer CARLTON, secrétaire administrative, chef de pôle gestion administrative et paie ;
- Madame Asmine ASSOUMANY, secrétaire administrative, chef de pôle gestion administrative et paie ;
- Madame Anne France GIRARD, secrétaire administrative, chef de pôle gestion administrative et paie
- Madame Ghizlane RAZZAKH, secrétaire administrative, responsable de suivi de la masse salariale et des indemnités ;
- Madame Mariam KEITA, secrétaire administratif, chef du pôle transverse ;
- Madame Julie LUGUET, adjointe administrative, gestion paie,
- Monsieur Senthyl BLAMPAIN, adjoint administratif, gestion paie,
- Monsieur Sébastien RIBLET, adjoint administratif, gestion paie,

- Madame Emilie ROLLOT, directrice des services pénitentiaires, responsable de l'ARPEJ
- Monsieur José BROWN, lieutenant pénitentiaire, adjoint de la responsable de l'ARPEJ ;
- Madame Brigitte SOLON, attachée d'administration, chef de l'unité discipline et contentieux ;
- Madame Laure HUET, attachée d'administration contractuelle, experte juridique ;

Pour :

- Tous les actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire mentionnés à l'arrêté du 12 mars 2009.

Article 3

Subdélégation est également donnée à :

Monsieur Bruno CLEMENT	directeur fonctionnel des services pénitentiaires	CP Paris-La Santé
Monsieur François TROUFLAUT	directeur hors classe des services pénitentiaires	CP Paris-La Santé
Madame Carine JONROND	directrice des services pénitentiaire	CP Paris-La Santé
Madame Bénédicte RIOCREUX	directrice des services pénitentiaires hors classe	CD Melun
Monsieur Antonin GAYTON	directeur des services pénitentiaires	CD Melun
Monsieur Pascal SPENLE	directeur des services pénitentiaires hors classe	CP Meaux-Chauconin
Madame Amy MIRAT	directrice des services pénitentiaires	CP Meaux-Chauconin
Madame Emma TASSY	directrice des services pénitentiaires	CP Meaux-Chauconin
Madame Amalia ZIANE	directrice des services pénitentiaires	CP Meaux-Chauconin
Madame Nathalie FAUSTIN	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP Réau
Madame Karine SCHWICKERT	directrice des services pénitentiaires	CP Réau
Madame Nadiège JOLY	attachée d'administration de l'Etat	CP Réau
Madame Myriam PRIN	commandante pénitentiaire	CSL Melun
Monsieur Christophe FESTIN	lieutenant et capitaine pénitentiaire	CSL Melun
Monsieur Olivier PIPINO	directeur hors classe des services pénitentiaires	CP Bois d'Arcy
Madame Isabelle LORENTZ	directrice des services pénitentiaires	CP Bois d'Arcy
Monsieur Meril BINKOUMINA	directeur des services pénitentiaires	CP Bois d'Arcy
Madame Isabelle BRIZARD	directrice hors classe des services pénitentiaires	MC Poissy
Monsieur Yves LAURENDOT	attaché de l'administration de l'Etat	MC Poissy
Madame Souad BENCHINOUN	directrice des services pénitentiaires	EPM Porcheville
Monsieur Geoffrey COULIER	directeur des services pénitentiaires	EPM Porcheville
Monsieur Kamal ABDELLI	CSP	MA Versailles
Madame Christelle DELOZE	commandant pénitentiaire	MA Versailles
Monsieur Franck LINARES	directeur fonctionnel des services pénitentiaires	MA Fleury-Mérogis
Monsieur Renaud LASSINCE	directeur des services pénitentiaires	MA Fleury-Mérogis
Madame Aline FOUQUE épouse LACOURT	directrice des services pénitentiaires	MA Fleury-Mérogis
Monsieur Jocelyn POULLET	attaché d'administration de l'Etat	MA Fleury-Mérogis
Monsieur Vincent VIRAYE	CSP	CSL Corbeil
Monsieur Rodrigue BOSQUET	lieutenant pénitentiaire	CSL Corbeil

Madame Anne ROUVILLE épouse DROUCHE	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP des Hauts de Seine
Madame Cécile MARTRENCAR	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP des Hauts de Seine
Madame Maryline BAYE	attachée d'administration de l'Etat	CP des Hauts de Seine
Monsieur Michaël MERCI	directeur hors classe des services pénitentiaires	MA Seine Saint-Denis
Madame Julie BOISSINOT	directrice des services pénitentiaires	MA Seine Saint-Denis
Monsieur Nathanaël DA-COSTA	attaché d'administration de l'Etat	MA Seine Saint-Denis
Monsieur Elphège ZAMBA	commandant pénitentiaire	CSL Gagny
Monsieur Albert MENDY	capitaine pénitentiaire	CSL Gagny
Monsieur Jimmy DELLISTE	directeur fonctionnel des services pénitentiaires	CP Fresnes
Madame Asmaa LAARRAJI-RAYMOND	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP Fresnes
Monsieur Olivier REILLON	directeur hors classe des services pénitentiaires	EPSN Fresnes
Monsieur Patrick HOARAU	directeur hors classe des services pénitentiaires	MA du Val d'Oise
Madame Yanic EURANIE	directrice des services pénitentiaires	MA du Val d'Oise
Madame Véronique DREVET ép. BOITEUX	attachée principale d'administration de l'Etat	MA du Val d'Oise
Monsieur Yannick LE-MEUR	directeur fonctionnel du SPIP	SPIP 75
Madame Cécile DURAND	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 75
Monsieur Thomas DESTRIGNEVILLE	attaché d'administration de l'Etat	SPIP 75
Monsieur Franck SASSIER	directeur fonctionnel de SPIP	SPIP 77
Monsieur Ahmed CHAOUKI	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	SPIP 77
Madame Sabrina M'HOUMADI	attachée d'administration de l'Etat	SPIP 77
Madame Marie-Emmanuelle RÔDE CROUZILLES	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 78
Madame Corinne LEMARRE	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	SPIP 78
Madame Fanny-Jacqueline LAINE	attachée d'administration de l'Etat	SPIP 78
Monsieur Edouard FOUCAUD	directeur fonctionnel de SPIP	SPIP 91
Madame Stéphanie PELLEGRINI	directrice fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 91
Madame Catherine OHL	attachée d'administration	SPIP 91
Monsieur Laurent LUDOWICZ	directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 92
Monsieur Jean-Pierre DUROU	attaché d'administration de l'Etat	SPIP 92
Monsieur Hervé MONNET	directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 93
Madame Sadia MEDJBOUR	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	SPIP 93
Madame Frédérique BOULIN-MONTOIS	attachée d'administration	SPIP 93

Madame Marie Pierre SENECAUX-BONAFINI	directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 94
Madame Sophie BUROSSE	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 94
Madame Gina NELHOMME	attachée d'administration de l'Etat	SPIP 94
Madame Stéphanie BALDASSI	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 95
Madame Virginie DUMONT	attachée d'administration	SPIP 95

- Pour les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de toutes catégories :
 - Procès-verbaux d'installation;
 - Les congés annuels;
 - Les autorisations d'absence;
 - Les congés maternité et paternité;
 - Les décisions d'ouverture, de versement et d'autorisation du CET;
 - Les décisions d'attribution et de fin de versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires majorée et de toute autre indemnité;
 - La gestion des demandes de remboursement complémentaire de soins ;
 - Les décisions d'octroi de cures thermales;
 - Les décisions d'accorder aux agents relevant de leur autorité le bénéfice de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 relative à la protection statutaire ; et pour désigner les avocats chargés de défendre les intérêts de ces derniers;

Article 4

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris et les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise.

Fait à Fresnes, le 25 novembre 2022

Le directeur interrégional,
Stéphane SCOTTO